

LE DROIT AFRICAIN DE LA FILIATION A L'EPREUVE DE LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE

(Réflexions à partir de la législation camerounaise¹)

MAYOUGOUNG BUGUE Arlette

*Docteur Ph.D en Droit Privé
Enseignant-chercheur, Chargée de cours
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université de Ngaoundéré (Cameroun)*

RÉSUMÉ :

Les progrès des sciences biomédicales ont rendu possible la mise en œuvre des techniques de Procréation Médicalement Assistée, permettant la conception d'un enfant en dehors des voies naturelles. Ces nouvelles techniques reposent sur les éléments de la dignité de la personne humaine, valeur fondamentale sacrée et protégée par le Droit. Elles sont à l'origine d'un certain nombre de transformations du Droit de la filiation, qui en réalité relèvent de l'adaptation et non d'une révolution de celui-ci. En effet, l'orientation majeure choisie par le législateur camerounais en la matière a été de limiter la portée de ces procédés. Cette adaptation est passée principalement par un raffermissement des règles classiques. L'option du retour aux sources, aux valeurs et coutumes africaines a été prise afin de

préserver la conception africaine de la famille. On relève alors dans le nouveau Droit de la filiation l'exigence des conditions satisfaisantes pour la mise en œuvre de la Procréation Médicalement Assistée mais surtout, l'uniformisation des règles afin d'asseoir définitivement l'égalité entre les filiations légitimes et les filiations naturelles. Mais de manière accessoire, la nature des procédés utilisés a imposé des solutions inédites en Droit de filiation. Le caractère irréversible de celles-ci témoigne de l'entrée du Droit de la filiation sur une voie de non-retour. La filiation repose de moins en moins sur des liens de sang car l'intervention d'un tiers donneur est parfois nécessaire. La filiation consécutive est incontestable et repose sur des fictions encouragées et consolidées par le Droit. Le Droit de la

¹ Il s'agira en l'occurrence de la Loi n°2022/014 du 14 juillet 2022 relative à la Procréation Médicalement Assistée au Cameroun (LPMA) et de la loi n°2022/008 du 27 avril 2022 relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun(LRM) disponibles en ligne sur prc.cm.

filiation africain semble de plus en plus intéressé par d'autres valeurs dites modernes.

Mots clés : Procréation médicalement assistée
– Filiation

Valeur de référence² et en même temps socle des valeurs parfois contradictoires, la famille est un ensemble de personnes unies entre elles par des liens de filiation ou d'alliance³. En Afrique, elle comprend traditionnellement les parents, les enfants, les grands-parents, les oncles et tantes, les frères et sœurs, tous pouvant avoir leurs propres enfants et d'autres personnes à charge. La famille est encouragée et protégée en tant que base naturelle de la société humaine. Ce « *mini-Etat* » ne peut facilement mener à bien ses objectifs que s'il y a une « *population* »

matérialisée par les enfants. D'ailleurs, la philosophie qui a gouverné le Droit du mariage et qui est toujours très perceptible en Droit africain soutient que le but du mariage est avant tout, la procréation. En effet, depuis l'Antiquité⁴ jusqu'aujourd'hui dans les sociétés africaines⁵, la valeur de l'enfant est fondamentale. L'enfant est perçu comme une bénédiction⁶, un signe de réalisation et de prospérité, une garantie de la continuité du lignage⁷. Ne pas pouvoir faire des enfants surtout après le mariage est considéré comme une calamité, une cause d'exclusion, de disgrâce, une malédiction. La stérilité est considérée non pas comme une maladie ou une fatalité mais comme une faute qui doit être sanctionnée surtout quand elle émane de la femme⁸. Par conséquent, l'impossibilité de faire des enfants constitue une cause de

²E. GONDARD, « Approche socio-anthropologique de la famille », in *Evolution de la famille et travail social : recomposition, coéducation, handi-parentalité. Quels accompagnements ?* 2021, en ligne sur caim.info.fr, consulté le 15/08/2022.

³ Le lien d'alliance qui s'oppose au lien de parenté est celui issu d'un mariage. Ce mariage fait naître non seulement un lien d'alliance entre les époux mais également un lien d'alliance entre chacun des époux et la parenté de l'autre. Sur ces questions voir, A. BENABENT, *Droit de la famille*, éd. Montchrestien, 2012, pp. 6 et s.

⁴ R. DELIEGE, *Anthropologie de la famille et de la parenté*, 3^e éd., coll. Cursus, 2014.

⁵ Dans la mentalité traditionnelle, la polygamie et la descendance nombreuse qui en découle garantissent la main d'œuvre gratuite pour le travail des champs. Elles servent aussi à se faire respecter dans la communauté.

⁶ Si on s'en tient par exemple aux écrits bibliques, nous remarquons que le fait d'avoir des enfants est une bénédiction de Dieu, bénédiction qu'il accorde quand il veut à ceux qu'il veut récompenser. C'est ainsi que la foi d'Abraham lui a valu d'être béni et sa femme stérile Sara a miraculeusement eu un fils, Isaac, à plus de 90 ans. Cf. livre de la Genèse, chapitre 17 et s.

⁷ D'aucuns ont pensé que c'est à travers l'enfant qu'on pense être devenu immortel. Cf. M. TIMTCHUENG, *Le Droit camerounais de la famille entre son passé et son avenir*, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II, 2000, n°192.

⁸ En Afrique, l'infertilité de la femme l'expose très souvent à l'opprobre. Elle fragilise l'équilibre de sa vie conjugale puisqu'elle encoure le risque de se faire « *seconder* » par une deuxième femme ou au pire des cas le divorce ou la répudiation. Elle est donc source de chagrin, de frustration, de culpabilisation, de stigmatisation, de violences conjugales, d'accusations de sorcellerie et d'ostracisme.

divorce⁹, un motif de stigmatisation sociale car en Afrique, le mariage n'atteint vraiment son but que s'il y a des enfants¹⁰. C'est cette conception qui justifie l'impératif irrévocable de la différence de sexe comme condition péremptoire du mariage¹¹ pour assurer la recherche d'une progéniture.

Des solutions avaient déjà été trouvées pour surmonter les obstacles à la procréation dans le couple. La stérilité de la femme n'empêche pas le mari d'avoir des enfants tout en conservant sa femme. La possibilité lui est ouverte de prendre une seconde épouse ou d'avoir un enfant d'une autre femme dans la mesure où il peut désormais reconnaître ses enfants naturels adultérins dans les conditions prévues par la loi¹². Parfois, c'est la femme mariée stérile qui cherche une jeune femme féconde pour faire des enfants à son mari¹³. En cas de stérilité du mari, l'épouse parvient

souvent à être mère en recourant à un autre, à l'insu du mari. C'est un adultère, mais il permet au foyer de vivre en harmonie. Dans certains cas, c'est le mari lui-même qui peut obtenir de son épouse d'avoir des enfants par un tiers qu'il désignera¹⁴. Cette infidélité consensuelle permet au foyer d'éviter la dislocation, le déshonneur et en même temps de surmonter la stérilité. La solution de l'adoption est également possible. En effet, le Droit accorde la possibilité à une personne ou à un couple d'établir un lien de filiation à l'égard d'un enfant dont on en n'est pas géniteur. Mais, ces procédés ont l'inconvénient de ne pas toujours permettre d'établir la filiation à l'égard des deux parents. Lorsqu'elle était établie, elle repose généralement sur un mensonge car l'enfant n'est pas biologiquement celui des deux époux ou du moins, de l'un d'eux. Par ailleurs,

⁹ D'après le Droit coutumier, l'impuissance de l'homme, tout comme la stérilité du conjoint sont des causes de divorce. En Droit anglais applicable au Cameroun anglophone, la non-consommation du mariage est cause de nullité. Dans l'affaire D.E c/A.G (1845) Rob Eccl. 279, le Dr LUSHINGTON définit la consommation comme l'entretien d'un rapport sexuel ordinaire et complet, excluant l'utilisation de tout artifice, tel l'interruption du coït ou l'utilisation d'un préservatif.

¹⁰ M. TIMTCHUENG, *Le Droit camerounais de la famille entre son passé et son avenir, op.cit.*, n°189.

¹¹ Art.52 de l'ordonnance n°81-02 du 2 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes au Cameroun.

¹² La reconnaissance d'un enfant naturel adultérin, autrefois interdite par l'article 335 du Code civil est

désormais possible conformément aux articles 43 à 45 de l'ordonnance de 1981.

¹³ Un exemple nous est donné dans les textes bibliques avec Sara la femme d'Abraham, qui avait demandé à sa servante Agar de faire un enfant avec son mari. Cf. livre de la Genèse, Chapitre 16.

¹⁴ Dans les chefferies de l'Ouest-Cameroun, on connaît bien l'institution du « *dakkue* » (le chercheur de bois), qui est soit un ami du mari, soit un notable du village, avec lequel la femme mariée dans un foyer polygamique a plusieurs coépouses et incapable de pouvoir compter sur la disponibilité de son mari, entretient régulièrement des relations sexuelles et fait même des enfants. Ceux-ci sont reconnus par le mari qui se contente de se constituer ainsi une descendance nombreuse. Voir E.N. NGWAFOR, «Family law in Anglophone Cameroon», *The University of Regina press*, Canada, 1993, P. 130.

certaines procédés reposent sur des procédures lourdes¹⁵ et ne restaurent pas l'honneur des époux particulièrement celui de la femme¹⁶. D'autres ne permettent pas à un époux d'avoir un enfant de son sang.

Aujourd'hui, grâce aux éblouissants progrès des Sciences biomédicales, les couples qui ont des difficultés pour procréer peuvent recourir aux techniques de Procréation Médicalement Assistée (PMA). Cette dernière peut être définie comme un ensemble de pratiques techniques et biologiques permettant d'induire une grossesse en dehors de l'union naturelle de l'homme et de la femme, en particulier l'insémination artificielle, la fécondation *in vitro*, le transfert de gamètes et d'embryons, la conservation des gamètes des tissus germinaux et des embryons¹⁷. Encore appelées Assistance Médicale à la Procréation (AMC), ces techniques sont justifiées par des

objectifs tels que l'accroissement des connaissances sur la vie humaine, l'aide aux couples sans enfants, la mise au point de traitements pour les fœtus et embryons présentant des malformations. Elles permettent la naissance d'enfants qui n'ont pas été conçus naturellement au cours de relations sexuelles¹⁸. L'insémination artificielle avec le sperme du conjoint ou du concubin, dite IAC, est la première forme de PMA à être apparue. Ensuite, les inséminations avec du sperme d'un tiers donneur, dite IAD, se sont développées. Ont également émergé les techniques de conception de « bébé éprouvette ». Il s'agit d'enfant conçu par fécondation *in vitro*, dite FIV. Ici, la rencontre de l'ovule et du spermatozoïde donnant naissance à un embryon se déroule en laboratoire et l'embryon est ensuite transféré dans l'utérus de la mère. Enfin, le procédé de congélation des embryons ainsi obtenus s'est développé,

¹⁵ C'est le cas de l'adoption qui obéit à un régime très contraignant prévu aux articles 343 et suivants du Code civil. Dans la pratique, la mise en œuvre de cette procédure est relativement lourde et longue. Toutes choses qui rendent cette solution décourageante. Sur les critiques de l'adoption, voir D. BONNET, « Adopter un enfant dans le contexte de la Procréation médicalement assistée en Afrique subsaharienne », *Cahiers d'études africaines*, 2014, pp. 769-786, disponible en ligne sur <https://doi.org/10.4000/etudesafricaines.17834>, consulté le 30/08/2022. Il s'agit en l'occurrence des arguments de de la difficulté des procédures, du discrédit familial de l'adoption et celui de la méconnaissance des origines de l'enfant.

¹⁶ En effet, tant qu'on n'a pas vu la femme enceinte et accoucher de son enfant, l'idée selon laquelle elle est stérile ou indigne de son mari ne disparaît pas dans

l'esprit des membres du groupe social particulièrement dans les sociétés africaines. Ainsi, elle continue à être marginalisée et peut même dans certains cas perdre sa dignité en tant qu'épouse du mari au profit de celle qui a fait des enfants à son mari. Or, pour l'homme, le problème ne se pose pas dans les mêmes termes sur le plan social car à partir du moment où la femme d'un homme marié est enceinte, on suppose que c'est le mari le père même s'il a fait recours à un tiers pour enceinter sa femme.

¹⁷ Art. 2 al.2 LPMA.

¹⁸ MESSA (F), « Comment faire des bébés sans rapports sexuels », *Le messager*, n° 724, du 04 février 1998, P.5.

permettant de tenter plusieurs FIV lorsque la précédente a échoué¹⁹.

En Europe, l'introduction de ces techniques a suscité beaucoup de craintes au départ. On a pensé que l'enfant serait traumatisé quand il découvrirait qu'il est enfant d'éprouvette et non d'alcôve²⁰. Certains se sont demandés au nom de quel droit l'homme pouvait produire l'homme²¹. Toujours est-il que la chose a fini par s'imposer, si bien qu'on évalue aujourd'hui entre 3 à 4 mille enfants qui naîtraient chaque année par insémination artificielle²². En Afrique, la PMA est encore un sujet tabou²³. Introduites en Afrique subsaharienne dans les années 1980-1990 et généralement sans aucun cadre légal dans le domaine, ces techniques de reproduction y sont encore largement méconnues. Au Cameroun par exemple, c'est

seulement depuis 1996 qu'un groupe de 6 médecins Camerounais²⁴ travaillaient pour développer la fécondation *in vitro* dans le pays²⁵. En mi-1998, le premier bébé éprouvette voyait le jour. Au cours de la même période, un hôpital de gynécologie - obstétrique est inauguré en vue de développer la PMA.

Les couples inféconds africains se tournent de plus en plus, très souvent à l'insu de la famille et de l'entourage, vers les techniques de procréation assistée au sein de cliniques privées des métropoles africaines ou à l'étranger, sur recommandation médicale ou par souci de confidentialité. A priori, aucune considération coutumière n'interdirait le recours aux techniques de PMA, puisque la considération de l'enfant est telle que tous les moyens devraient être utilisés pour en avoir.

¹⁹ La matière pourrait encore évoluer puisque d'autres procédés existent d'ores et déjà, mais sont jusqu'à présent interdits. C'est le cas tout d'abord des mères porteuses (art.48 LPMA), mais c'est aussi peut-être le cas du clonage (art. 42 LPMA). Le clonage humain est aujourd'hui interdit, mais certains prétendent avoir la certitude de pouvoir le réaliser, quand ils ne prétendent pas tout simplement l'avoir déjà réalisé. D'autres procédés pourraient à l'avenir voir le jour, comme par exemple l'utérus artificiel qui permettrait le développement de l'embryon en dehors du corps d'une femme.

²⁰ KAYSER, « Les limites morales et juridiques de la procréation artificielle », *D.*, 1987, Ch. 189.

²¹ LABRUSSE RIOU (C), « Produire l'homme : de quel droit ? », *D.*, 1987, cité par J. CARBONNIER, *Droit Civil*, collection quadrige, 2^e éd. 2017, p. 374.

²² En France en 2018, on avait un taux de 3.4% soit un enfant sur 30 ; en 2019 le taux a augmenté à 3.7, en 2020 nous avons un enfant sur 27 conçu par PMA. Au

Cameroun, nous avons déjà plus de 800 bébés nés grâce à la procréation médicalement assistée.

²³ Une étude a récemment menée par une équipe de chercheurs sous la direction de deux anthropologues membres du CEPED (Centre Population et Développement) a récemment été consacrée au rapport des couples africains aux techniques de reproduction médicalement assistée. Il en ressort que malgré les avancées de la médecine moderne, certaines personnes préfèrent consulter et se faire soigner chez les guérisseurs traditionnels. Au Sénégal, ces deux formes de médecine cohabitent et se font concurrence. Cf. D. BONNET, V. DUCHESNE, *Procréation médicale et mondialisation - Expériences africaines*, Paris, L'Harmattan, 2016.

²⁴ Il s'agit des Docteurs ONOMO Monique, BOLLO Berthe, Ernestine GWET-BELL, SANDJON Guy, Christian PANY et Nicole AKOUNG.

²⁵ Sources : Le messenger n° 724. p.5.

Mais, il faut cependant relativiser l'accueil de ces techniques car la société africaine et les religions ont un double impact sur le recours des couples à l'assistance médicale à la procréation. Premièrement, parce que l'idée de stérilité demeure jusqu'à nos jours un tabou au sein des familles et en second lieu parce que dans une certaine mesure l'Islam²⁶ et surtout le Christianisme²⁷ interdisent toute intervention sur le processus de fécondation. Mais, bien que la société traditionnelle continue d'opposer une certaine résistance, la PMA brise déjà les normes sociologiques africaines. Elle est alors emblématique d'un contexte africain urbain contemporain en forte évolution.

Ces progrès enregistrés dans les Sciences biomédicales sont à l'origine des profondes controverses que la Science juridique connaît aujourd'hui. Le développement des techniques en matière de

procréation artificielle opère des modifications en marge des principes juridiques établis dans la structure familiale et sociale. Ils transforment la représentation classique de la valeur accordée à la personne et à sa « *corporéité* » ; ils changent le sens de la procréation et de la famille initialement fondée sur les liens du sang. Ces évolutions constituent un véritable défi pour le Droit et obligent à un renouvellement ou du moins à une adaptation des concepts et institutions juridiques bien établis, d'autant plus que les questions relatives à la dignité humaine sont fondamentales : l'être humain représente l'absolu du Droit²⁸. La PMA doit donc faire appel à une éthique, la bioéthique²⁹. En effet, la Biologie étant consacrée à l'étude de l'infiniment petit dans son fonctionnement propre, il n'est guère surprenant que les chercheurs en Sciences biologiques et médicales perdent de vue la « *personne* »³⁰, la

²⁶ L'Islam est plus tolérant sur cette question. Il considère alors la PMA comme une forme de traitement et n'accepte la PMA que si elle est faite avec les gamètes d'un couple marié. C'est la raison pour laquelle il s'oppose strictement aux PMA avec donneurs. Voir dans ce sens la loi n° 47-14 régissant la PMA au Maroc du 4 avril 2019.

²⁷ Au Cameroun par exemple, les évêques catholiques ont après la promulgation de la loi sur la procréation médicalement assistée publié une déclaration dans laquelle ils s'insurgent contre les techniques de procréation assistée avalisées par l'Etat camerounais dans la loi qu'ils qualifient de contraire au dessein divin sur la procréation. Cf. Déclaration des évêques sur la PMA du 8 août 2022 disponible en ligne sur le site de la conférence épiscopale nationale du Cameroun, cenc.cm.

²⁸ PUIGELIER(C.), « Qu'est-ce qu'un droit à la vie ? », *D.* 2003, Chron., p. 2781.

²⁹ La bioéthique ou éthique médicale peut être définie comme l'étude des problèmes éthiques (problèmes moraux) posés par les avancées de la recherche en matière de biologie et de médecine. Sur la définition de la bioéthique ; Cf. J. SAINT-ARNAUD, « Qu'est-ce que la bioéthique ? Définitions et perspectives d'enseignement, in *Bioéthique : Méthodes et fondements*, sous la direction de M.-H. PARIZEAU, *Les Cahiers scientifiques de l'Acfas*, n°66, 1989, pp.183-189.

³⁰ Nous entendons la personne ici au sens juridique du terme, c'est-à-dire l'entité juridique détentrice de la personnalité juridique qui lui donne la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations. Plus précisément, nous parlons ici de la personne physique qui en plus est

réduisant à sa plus simple dimension à un « objet » qu'on écartèle entre la thérapie génique³¹ et la manipulation eugénique³². La PMA, technique qui permet de manipuler les cellules souches humaines dans les laboratoires à des fins de reproduction³³ doit alors être rigoureusement encadrée. Seuls quelques législateurs d'Afrique francophone ont pris à cœur cette délicate question³⁴ et généralement de manière subsidiaire³⁵. C'est la raison pour laquelle nous focaliserons notre étude sur la législation camerounaise en la matière qui admet des solutions inédites en

Droit africain dans la réglementation de la PMA³⁶. Ces solutions ont été consacrées dans deux lois récentes³⁷ qu'on peut qualifier de lois bioéthiques³⁸ : la loi n°2022/014 du 14 juillet 2022 relative à la procréation médicalement assistée au Cameroun et la loi n°2022/008 du 27 avril 2022 relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun. Il nous appartient alors de revenir sur les « aspects juridiques des nouvelles techniques de reproduction humaine »³⁹ et particulièrement les aspects relatifs au Droit de la filiation⁴⁰.

empreinte de dignité. Sur la dignité de la personne physique cf. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

³¹ La thérapie génique consiste à introduire du matériel génétique pour soigner une maladie.

³² Elle consiste à l'ensemble des méthodes et pratiques visant à sélectionner le patrimoine génétique d'un enfant en vue d'éviter ou de prévenir certaines malformations, maladies ou affections.

³³ R.S. KEUGONG WATCHO, « L'accès à la personnalité juridique en droit camerounais : entre affirmations juridiques et vérités scientifiques », *RTSJ*, n°2, p. 56.

³⁴ C'est le cas du Maroc qui a adopté le 4 avril 2019 la Loi n°47-14 régissant la procréation médicalement assistée et du Mali avec la Loi n° 2016-066 du 30 décembre 2016 portant assistance médicale à la procréation.

³⁵ C'est le cas par exemple du Tchad (Loi n° 006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de la reproduction), du Sénégal (Loi de n°2005-18 du 5 août 2005 relative à la santé de la reproduction du Sénégal), du Togo (Loi n°2007-005 du 10 janvier 2007 sur la santé de la reproduction) qui abordent ces questions de manière incidente dans le cadre de la réglementation de la santé de la reproduction.

³⁶ En effet, le Cameroun est l'un des rares pays africains à autoriser les PMA avec donneur.

³⁷ Il convient de signaler que bien avant les lois de 2022, la PMA était déjà une réalité camerounaise sous au moins deux aspects : la protection de l'embryon et des

gamètes et la licéité des nouvelles techniques de reproduction. Parlant premièrement de la protection de l'embryon, celle-ci pouvait se déduire de la protection de la personne humaine dès les premiers instants de sa vie et de la pénalisation de l'avortement. Ainsi, au vue de la reconnaissance purement civile de l'embryon comme « *sujet de droit* », des sanctions pénales visant à éviter des atteintes à son intégrité ont été prévues.

³⁸ Le Droit de la bioéthique est ce droit qui vise à l'affirmation des principes généraux de la protection de la personne humaine notamment dans le Code civil, les règles d'organisation des secteurs d'activités médicales en plein développement tels que ceux de la procréation médicalement assistée. En droit français, les lois relatives à ces questions sont appelées les lois bioéthiques. A titre d'illustration, la loi française n°94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (JORF n°175 du 30 juillet 1994) a été qualifiée de loi bioéthique. Sur le droit de la bioéthique, cf. J.R. BINET, *Droit de la bioéthique*, 1^{ère} éd. LGDJ, Paris, 2017.

³⁹ G. BENEZRA, « La reproduction humaine : Rapports entre les normes éthiques et les règles juridiques », *Revue générale de droit*, 1993, n°24, p.556.

⁴⁰ TAORMINA, *Le droit de la famille à l'épreuve des progrès scientifiques*, D. 2006.7071, A. BENABENT, *Droit de la famille*, Montchrestien, 2012, pp. 387 et s. ; Y. BUFFELAN-LANORE, V. LARRIBAU-

En effet, le Droit de la filiation s'entend de l'ensemble des règles qui encadrent le lien juridique entre les parents et leurs enfants. Ce lien est un élément fondamental de l'état des personnes⁴¹ et produit des effets importants et multiples, de l'attribution du nom à la vocation successorale, en passant par de nombreux devoirs, interdictions ou empêchements. Il constitue l'un des deux axes composant les liens de famille : l'axe vertical, lien familial issu de la parenté. Ce lien prend le plus souvent pour support le lien biologique encore appelé lien de sang. Ainsi, c'est parce qu'ils ont engendré l'enfant que son père et sa mère sont juridiquement ses parents. Exceptionnellement, la filiation peut aller au-delà et traduire des liens affectifs. L'adoption bien que créatrice d'une filiation purement élective est considérée comme porteuse de la même plénitude juridique et répond à cet autre aspect de la filiation⁴².

Le Droit de la filiation a subi d'importantes modifications liées au

développement de la PMA. En passant le Droit de la filiation à l'épreuve de la PMA, il ressort que les composantes ne correspondent plus aux règles applicables jusqu'à lors. La question centrale sera celle de savoir si la PMA a-t-elle entraîné un bouleversement du Droit de la filiation africain ? En d'autres termes, la PMA a-t-elle induit une simple adaptation des règles en matière de filiation ou alors une révolution totale du Droit de la filiation africain ? Cette question va nécessairement mettre en évidence l'orientation actuelle du Droit de la filiation africain et particulièrement camerounais. En effet, le Droit actuel de la filiation est relativement déphasé par rapport à l'état de la société camerounaise. Mais, le Droit ne doit pas se limiter à être la résultante des données sociales ou économiques, mais plutôt être un moyen de stimuler ces données. Il va de soi que le Droit de la filiation doit suivre cette finalité et « être modernisé dans l'optique du développement⁴³ » et spécifiquement de la procréation qui participe de cet objectif. Mais, la modernisation de notre Droit de la filiation⁴⁴ n'est pas constitutive en

TERNEYRE, *Droit Civil, introduction, biens, personnes, famille*, 19^e éd., 2015 ; pp.819 et s.

⁴¹ Au sens de l'état civil.

⁴² Sur les effets de l'adoption, cf. articles 30 et s. Code civil.

⁴³ MELONE (S), *La parenté et la terre dans la stratégie du développement*, Thèse, éd. Klincksieck, 1972, P.66.

⁴⁴ Sur la modernisation du Droit de la famille, cf. Cf. M. THIOYE, « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays

d'Afrique noire francophone », *R.I.D.C.*, 2005/2 p. 345-397, spéc., p. 391. Adde. J. HILAIRE, « Variations sur le mariage. A propos de la codification en Afrique noire », *Penant*, 1968, pp. 147-193 ; D. ABARCHI, « Problématique des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du Droit », *Penant*, n° 842, p. 88-105, spéc., p. 105 ; E. SCHAEFFER, « Aliénation, réception, authenticité. Réflexions sur le droit du développement », *Penant*, n° 745, 1974, p. 311-332 ; G. A. KOUASSIGNAN, *Quelle*

soi d'une véritable révolution juridique. Elle se présente davantage comme une adaptation renouvelée. C'est la raison pour laquelle on relève d'une part, un affermissement des règles classiques et même des règles qui avaient été plus ou moins abandonnées. Ces dernières sont principalement des règles coutumières qui reposent sur l'anthropologie et la morale des sociétés africaines (I). Mais, d'autre part, les progrès des Sciences biomédicales semblent avoir justifié l'adoption des règles inédites qui dénaturent quelque peu le Droit classique de la filiation. Celles-ci sont à l'origine d'un affaiblissement de certaines règles classiques justifié par l'adoption par le Législateur africain d'autres valeurs (II).

I- UN RAFFERMISSEMENT CERTAIN DES REGLES CLASSIQUES DE LA FILIATION POUR LE RESPECT DES VALEURS AFRICAINES

est ma loi ? : Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique Noire Francophone, Paris, Pedone 1974, 311p. spéc., pp. 271-275 ; L. KOFFI-AMÉGA, « Dix ans de droit en Afrique noire », *Penant*, n° 736, 1972, p. 285-300 ; R. DENGNI-SEGUI, « Codification et uniformisation du droit », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique, Tome premier, L'Etat et le droit, Nouvelles Editions Africaines*, 1982, p. 453-477 ; S. MELONE, « La technique de la codification en Afrique : pratique camerounaise », *Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération*, 1986, p. 308-325.

Le développement de la PMA a été à l'origine des modifications du Droit de la filiation africain. Mais ces modifications s'inscrivent dans la continuité et l'adaptation des règles classiques de la filiation. Elles traduisent un véritable retour aux sources de la filiation, à l'anthropologie africaine de la famille. En effet, le Droit de la filiation tel qu'il existait jusqu'à lors était largement inspiré de la société française et britannique, puisqu'en grande partie « importé ». Les fondements essentiels de ce Droit ne correspondaient pas toujours avec les valeurs déterminantes de la conception africaine de la famille, de la relation entre le couple et celle entre parents et enfants⁴⁵. Pour pallier cet état des choses, le législateur avait adopté une « sage prudence »⁴⁶ en abandonnant à la jurisprudence le soin d'élaborer patiemment la matière en combinant le Droit coutumier et le Droit écrit, c'est-à-dire la tradition et le modernisme⁴⁷. Mais, ce Droit de la filiation aux sources multiples avait néanmoins refusé

⁴⁵ M. TIMTCHUENG, *Le Droit camerounais de la famille entre son passé et son avenir, op.cit.*, n°181.

⁴⁶ S. MELONE, « La technique de la codification en Afrique : pratique camerounaise », *Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération*, 1986, p. 308-325

⁴⁷ Monsieur THIOYE a bien présenté cette philosophie de la codification. Il relève qu'« en définitive, toutes les voies extrêmes se sont, en pratique, révélées être de banales impasses dont le caractère décevant a rendu d'autant plus alléchante la recherche de solutions de compromis... Il en est résulté davantage une transaction

la part belle à certaines sources qui étaient pourtant le socle des valeurs africaines. Le développement de la PMA a justifié la reconsidération des règles coutumières en vue de moraliser le Droit de la filiation. La filiation est désormais conditionnée au respect d'un certain nombre d'exigences relativement satisfaisantes(A) et l'égalité longtemps refusée entre l'enfant naturel et l'enfant légitime a été mieux rétablie (B).

A- Le conditionnement satisfaisant de la filiation

Les débats sur les conditions pour être parent ou sur les qualités qui définissent un « *bon parent* » ont été remis à l'ordre du jour en raison des multiples dérives constatées⁴⁸. Des personnes trop jeunes, trop vieilles, inaptées physiquement ou financièrement se retrouvent souvent à avoir une progéniture alors qu'elles

sont incapables de donner le minimum nécessaire pour ces enfants⁴⁹. D'ailleurs, certains réclament le droit d'avoir un enfant « *seuls* » ou du moins que soit définitivement écarté le second parent. La filiation repose de moins en moins sur des valeurs sociales longtemps établies telles que la création d'une famille. C'est la raison pour laquelle en matière de PMA, le Législateur est venu rappeler les conditions de la filiation afin que celle-ci demeure conforme aux valeurs africaines protégées. En premier lieu, le recours à la PMA doit toujours être justifié pour des raisons de santé⁵⁰. En second lieu, certaines filiations dites atypiques sont interdites (1). Enfin, le consentement à la filiation par PMA doit être clairement exprimé (2).

1- L'interdiction appréciable des filiations « atypiques » ou « modernes »

certaine, plus ou moins équilibrée, entre la tradition et la modernité qu'un retour radical à celle-là ou une orientation vers celle-ci ». Cf. M. THIOYE, « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *R.I.D.C.*, 2005/2 p. 345-397, spéc., p. 391.

⁴⁸ Nous pensons notamment aux phénomènes des parents irresponsables, des parents inconscients, des parents « *involontaires* », des parents violents, qui se développent avec acuité.

⁴⁹ Les raisons d'être parents relèvent pour certains d'un caprice, pour d'autres d'un moyen de retenir un homme, une expérience médicale, un désir égoïste ou

orgueilleux, au point où le but principal de la parenté à savoir la création d'une famille est de plus en plus jeté aux oubliettes.

⁵⁰ En effet, l'article 2 alinéa 2 de la LPMA précise que la PMA est destinée uniquement aux couples dont la difficulté ou l'incapacité de concevoir présente un caractère pathologique médicalement diagnostiqué ; aux couples souffrants d'une maladie congénitale susceptible d'être transmise à l'enfant ; à toute personne désireuse de faire recueillir et conserver ses gamètes ou tissus germinaux en vue de la réalisation ultérieure d'une PMA, soit volontairement, soit en raison d'une prise en charge médicale susceptible d'altérer sa fertilité.

Ces dernières années se multiplient les théories relativement libérales fondées sur l'admission des filiations inhabituelles et naturellement impossibles⁵¹ au nom de la modernité et de la PMA. Avec l'émergence des mouvements féministes et homosexuels fondés sur des principes fondamentaux de liberté, l'idée de maternité libre prend de plus en plus de l'ampleur. C'est ainsi qu'est apparu la théorie de la responsabilité parentale, laissant l'homme et la femme libres de coopérer ou non au sein de la famille, de définir par eux-mêmes et pour eux-mêmes des rôles, pour peu que les enfants soient élevés selon les exigences minimales normalisées par l'Etat. Dans certains pays étrangers, le droit au mariage et à la filiation sont déjà reconnus pour tous⁵². Le Droit camerounais s'inscrit en faux relativement à ces positions. Il prône le retour aux normes coutumières africaines selon lesquelles l'enfant est le fruit d'un homme et d'une femme et qu'il est celui de ses deux parents. Ainsi, la PMA est interdite aux parents seuls ou homosexuels (a) et après la mort (b).

a- Le rejet justifié de la mono et de l'homoparenté

Les PMA ne sont autorisées qu'aux personnes légalement mariées ou dont la situation de couple est notoirement confirmée. Elles sont également interdites aux couples homosexuels.

En effet, la PMA ne saurait être effectuée sur une personne seule c'est-à-dire qui n'est pas en couple. La mono parenté telle que défendue dans certains pays occidentaux prend alors en Droit camerounais un coup fatal. De plus, elle cadre avec ces positions, certes classiques mais toujours pertinentes, selon laquelle l'enfant consolide la famille et pour ce faire, les parents doivent être mariés. Pendant longtemps en Afrique, les termes « *mariage* » et « *parenté* » étaient extrêmement liés. La loi pose cet idéal du mariage des parents en principe⁵³ mais

⁵¹ Nous pensons spécialement à la monoparentalité et à l'homoparentalité.

⁵² En ce qui concerne particulièrement la filiation pour tous, la loi française du 2 août 2021 relative à la bioéthique *JORF*, 27 août 2022 ouvre désormais la procréation médicalement assistée aux personnes seules et aux homosexuels.

⁵³ Cela est visible dans la facilitation de la procédure d'établissement de la filiation légitime et de la

protection de celle-ci contre les contestations extérieures. C'est certainement la recherche de cet idéal qui a justifié pendant longtemps la cloison entre les enfants légitimes et les enfants naturels avec une protection accentuée pour les enfants légitimes qui devaient bénéficier du statut privilégié de leurs parents. Soumettre les enfants naturels à des règles moins avantageuses participait dans une certaine mesure à décourager ce type de filiation.

tempère cette position⁵⁴ en admettant le recours à la PMA à un couple notoirement stable. C'est dans ce sens que l'article 11 alinéa 3 de la LPMA précise que si les personnes ne sont pas mariées, leur communauté de vie doit être attestée par un rapport d'enquête sociale.

L'exigence de la situation de couple pour avoir le droit à une PMA traduit la moralisation certaine du Droit de la filiation. D'ailleurs, il n'est plus à démontrer que l'équilibre de l'enfant et de son épanouissement social sont largement tributaires de la présence de ses deux parents. Comme le dit un proverbe africain, « *un bras seul ne peut attacher un fagot* ». S'il est avéré que la conception d'un enfant ne peut se faire par une seule des parties, il doit également être admis que l'éducation et l'entretien de l'enfant soit assurée par les deux parents. Généralement, cela est mieux fait lorsqu'ils sont en couple. La solidité du lien du mariage est une très bonne garantie. On peut également penser que la notoriété du couple non marié participe de cet objectif. Cette notoriété

suppose que la stabilité du couple s'inscrive dans la durée⁵⁵. Ainsi, le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie constatée dans un rapport d'enquête sociale et notifié par l'un des auteurs du projet parental au centre de PMA constitue un obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons⁵⁶. De plus, donner la possibilité aux femmes d'avoir des enfants sans la participation d'un partenaire masculin aura pour conséquence la dépréciation du rôle des hommes comme parents et surtout la privation des enfants de leur père avec toutes les conséquences néfastes que cela peut conduire. Cette position cadre avec les valeurs africaines, tout comme le rejet de l'homoparenté.

L'homosexualité quant à elle fait partie des pratiques contraires aux valeurs et traditions africaines. C'est la raison pour laquelle il est constitutif d'un délit puni par le Code pénal⁵⁷. Ainsi, le mariage entre les personnes de même sexe est strictement interdit et constitue un cas de nullité absolue⁵⁸. Il va de soi que l'utilisation des techniques de

⁵⁴ Il convient cependant de relever que ce tempérament du législateur camerounais n'est pas partagé dans d'autres législations africaines. En effet, la loi marocaine (loi n° 47-14 du 4 avril 2019 précitée) en la matière et la loi malienne (art. 4 loi du 30 décembre 2016 précitée) n'autorisent la PMA qu'aux couples légalement mariés.

⁵⁵ En Droit français les délais sont plus clairs. Le couple doit avoir fait au moins deux ans ensemble pour pouvoir avoir droit à une PMA. Art.2141-2 Code de la santé publique.

⁵⁶ Art 12 LPMA.

⁵⁷ Dans la plupart des pays africains, l'homosexualité est réprimée. Pour le Cameroun, cf. Art. 347-1 Code Pénal.

⁵⁸ Art. 52 al. 3 de l'Ordonnance de 1981

procréation médicalement assistée par un couple homosexuel ne saurait être tolérée. L'article 11 alinéa 1 de la LPMA est bien clair puisqu'il précise « *L'homme et la femme demandeurs d'une procréation médicalement assistée...* ». Cette précision est fondamentale car elle ne laisse aucun doute sur les sexes des parties constituant le couple porteur du projet parental. Ainsi, l'homo parenté n'est pas admise en Droit camerounais et le lien de filiation d'un enfant ne saurait en aucune façon être établi à l'égard d'un couple homosexuel ou créé à partir des gamètes d'une personne décédée.

b- Le rejet nécessaire la parenté *post-mortem*

La filiation *post-mortem* est cette filiation qui pourrait être créée à partir des gamètes d'une personne décédée⁵⁹. Elle strictement interdite⁶⁰. En effet, dans les normes naturelles des choses un mort ne peut

pas concevoir un enfant. En effet, il est dans l'impossibilité physique et juridique de cohabiter. Or, à la faveur des procédés de PMA, se sont développées des techniques de conservations des gamètes et embryons humains qui peuvent survivre à leurs géniteurs. D'aucuns ont pensé qu'on pouvait les utiliser même si le géniteur n'était plus. Solution peut-être justifiable au gré des circonstances⁶¹, mais position qui ne cadre pas avec les exigences normales et naturelles en la matière⁶². Le législateur et la jurisprudence⁶³ ont tranché sur cette question. L'article 11 alinéa 1 de la loi sur les PMA est très claire : « *l'homme et la femme demandeurs d'une procréation médicalement assistée doivent être vivants* ». L'article 12 de la même loi renchérit en précisant que le décès de l'un des membres du couple fait obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons. Cette solution traduit le respect des exigences

⁵⁹ Sur cette question voir W. C. PINLAP MBOM, « L'établissement de la filiation post-mortem en droit camerounais », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)*, ISSN: 2528-9810, Vol. 6 Issue 9, Septembre – 2021, pp. 4106 et s.

⁶⁰ Sur cette question en Droit comparé, voir M. KRÜGER, « The prohibition of post-mortem-fertilization, legal situation in Germany and European Convention on human rights », *Revue Internationale de Droit Pénal*, 2011/1Vol. 82, p. 41-64.

⁶¹ Dans une jurisprudence récente, un jeune homme décède le 13 janvier 2017 à l'âge de 23 ans de suite de cancer. Il avait procédé au dépôt de ses gamètes auprès d'un centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme humain (CECOS) de l'hôpital, établissement

relevant de l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP). Sa mère avait alors saisi la juridiction administrative pour obtenir l'exportation des gamètes vers un établissement de santé situé en Israël afin d'utiliser ces gamètes et les faire inséminer car son fils n'avait pas eu de descendance. Cf. Civ. 1^{ère}, 15 juin 2022, FS-B, n° 21-17.654.

⁶² Sur cette question, lire A. MIRKOVIC, « Le transfert d'embryons post mortem : comment sortir de l'impasse », *Dr.fam*, 2009, étude 23.

⁶³ Civ. 1^{ère}, 15 juin 2022, FS-B, n° 21-17.654, voir aussi, TGI Toulouse, 26 mars 1991, *LPA*, n°50 ; 26 avril 1991, note BERGOUNIOU. Dans le même sens, voir Civ. 1^{ère}, 9 janv. 1996, *Bull. Civ. I*, n°21, *RTD Civ.*, 1996 ; 359 ; obs. J. Hausser.

naturelles en matière de procréation⁶⁴. Elle participe de la protection de l'intérêt de l'enfant qui devrait autant que faire se peut grandir avec ses deux parents. On note ainsi un raffermissement des règles classiques en matière de filiation. Celles-ci reposent également sur le consentement à la filiation.

2- Le refus louable de la filiation « *inconsciente* »

Dans l'anthropologie africaine, l'enfant est une bénédiction et ne saurait être considéré comme « *erreur* ». Mais aujourd'hui, avec l'« *évolution des mœurs* » et au nom de la liberté, c'est tout le monde qui s'engage dans le projet parental et parfois même ceux qui n'ont ni la capacité juridique ni la capacité matérielle de s'occuper d'un enfant. Avec la législation sur la PMA, l'adaptation des règles classiques est passée par une moralisation accrue du Droit de la filiation. Cette dernière s'est traduite par la recherche de la maturité et de certaines aptitudes chez les futurs parents. C'est ainsi que seules les personnes d'un âge

déterminé (a) et qui ont manifesté une volonté réelle et consciente (b) peuvent avoir droit à la PMA.

a- L'exigence d'une certaine capacité

La filiation est un lien qui s'accompagne d'un ensemble de droits et d'obligations. Or, en règle générale, ces obligations s'avèrent lourdes voir intenable pour les personnes qui n'ont pas des dispositions sur les triples plans matériel, moral et juridique⁶⁵. C'est certainement la recherche de ces capacités qui justifie l'imposition par la loi sur la PMA d'un âge déterminé pour jouir du droit à la PMA. Ainsi, les demandeurs à la PMA doivent être âgés de 21 ans au moins et pour la femme de 55 ans au plus⁶⁶.

L'exigence de la majorité⁶⁷ au moins pour le couple porteur du projet parental semble reposer sur la maturité attendue des parties non seulement sur le plan physique⁶⁸ mais également psychologique. En Afrique, on dit généralement que « *L'enfant ne*

⁶⁴ Dans le même sens, E. SUPIOT, « Pas d'héritiers pour les gamètes conservés », *Civil/famille-personne*, 4 juillet 2022.

⁶⁵ L'absence de cette triple capacité peut conduire à des dérives tels que les abandons d'enfant, les infanticides, les avortements.

⁶⁶ Art. 11 LPMA.

⁶⁷ Il convient de préciser ici qu'en droit camerounais la majorité civile est acquise à 21 ans. Cf.art.4 de la Loi n°

1968-LF-3 du 11 juin 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

⁶⁸ En effet, une grossesse précoce peut présenter des dommages physiques énormes pour la jeune fille et même pour l'enfant. En ce qui concerne la jeune fille, elle peut avoir des infections, des déchirures, les risques de fausse couche, pré-éclampsie et même la mort. L'enfant quant à lui court le risque de prématurité, de faible poids à la naissance et aussi la mort.

fait pas l'enfant ». Est généralement considéré comme un enfant celui qui n'a pas encore les moyens de se prendre en charge. A plus de 21 ans, on suppose que la personne est suffisamment âgée pour être consciente des conséquences de ses actes et de les assumer. Ce sont certainement des raisons de santé qui justifient la limitation de l'âge de la femme à 55 ans pour pouvoir procréer. En effet, au-delà d'un certain âge, la grossesse présente des risques pour la survie de la femme et même de l'enfant. De plus, lorsqu'on sait que la femme est à titre principal chargée de l'éducation des enfants⁶⁹, elle ne doit pas être trop âgée à la naissance de son enfant au risque de manquer de vitalité ou de mourir avant d'avoir pu finir d'accomplir cette lourde tâche. Ainsi, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui justifie le refus de la PMA aux couples dont la femme est âgée de plus de 55 ans.

Ainsi, l'âge, la situation matrimoniale ou même le revenu familial⁷⁰ sont des éléments importants à prendre en considération avant de mettre en œuvre un projet parental. En ce qui concerne particulièrement le revenu familial, la loi n'est pas revenue sur cette question qui

paraît pourtant primordiale. Le vieil adage de LOYSEL « *qui fait l'enfant doit le nourrir* » aurait, à notre sens, dû être revivifié dans ce contexte, mais dans une nouvelle configuration qui interviendrait au préalable, en s'assurant que celui qui fait un enfant soit en situation de l'élever et de l'assumer. Ce silence de la loi est peut-être dû au fait que le coût des PMA n'est accessible qu'aux personnes d'un certain revenu. En réalité, il faut assez de moyens pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation⁷¹. Ainsi, les personnes qui ont les moyens de se payer une PMA ont certainement des moyens pour élever un enfant. Quoiqu'il en soit ces personnes doivent exprimer un consentement réel, sérieux et formel à la PMA.

b- L'exigence d'un consentement certain

Le consentement une exigence essentielle⁷² de la mise en œuvre de l'Assistance médicale à la Procréation. Cette condition apporte une solution aux filiations « *involontaires* » souvent invoquées par des parents irresponsables. Aux termes de l'article 6 de la LPMA, la PMA est subordonnée au

⁶⁹ Art. 213 al.2 Code civil.

⁷⁰ On se demande par exemple s'il serait acceptable d'obliger un médecin à offrir des services de reproduction assistée à un couple qui serait sous l'assistance publique.

⁷¹ Au Cameroun les prix de la PMA sont relativement élevés. Leur coût est toujours supérieur à un million de francs CFA et peut aller largement au-delà.

⁷² L'article 5 de la LRM érige le consentement libre et éclairé du participant à la recherche médicale matérialisé dans un écrit au rang de principe directeur qui régit la recherche.

consentement libre, éclairé, préalable et écrit du couple concerné. La loi sur la recherche médicale impliquant la personne humaine est plus précise puisqu'elle dispose que « *Ne peut être enrôlé dans un projet de recherche que le participant qui a été informé, qui a compris l'information, et qui a librement, sans pression, coercition ou induction consenti par écrit à y participer* »⁷³. La liberté du consentement est présumée par la capacité juridique des parties au projet parental. Elle suppose l'absence de vices du consentement⁷⁴. Les parties doivent avoir consenti à la PMA sans contrainte ni dol. De plus, leur consentement ne doit pas résulter d'une erreur ou constituer une erreur. C'est certainement dans ce sens que le législateur a imposé aux professionnels de la PMA un ensemble d'obligations d'informations afin que le consentement donné par le couple soit suffisamment éclairé⁷⁵. Ainsi, le Centre de PMA doit organiser les entretiens particuliers

des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale pluridisciplinaire du Centre en vue de permettre aux porteurs du projet parental de disposer d'informations pertinentes et d'interagir avec le personnel médical⁷⁶. L'information du couple doit être « *très complète* »⁷⁷ et doit nécessairement porter sur le diagnostic préimplantatoire, sur la pratique médicale employée, ses chances de réussite, les effets secondaires, ses risques à court ou long terme, ainsi que la pénibilité et les contraintes que l'exercice peut engendrer⁷⁸.

En outre, le consentement doit être matérialisé. En effet, le formalisme du consentement à la PMA est exigé et doit reposer sur une convention signée avant toute intervention médicale entre le couple porteur du projet parental et le Centre d'assistance médicale à la procréation. Elle doit comporter des mentions obligatoires⁷⁹, être signée et faite en trois exemplaires, un remis à chacun des

⁷³ Art. 11 al.2 LRM.

⁷⁴ Sur la notion de vices du consentement, voir Y. BUFFELAN-LANORE, V. LARRIBAU-TRNEYRE, *Droit civil introduction biens personnes famille, op.cit.*, n° 138 et s. ; voir aussi, F. TERRE, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, *Droit Civil, les obligations*, 10^e éd., Dalloz, 2009, n°205 et s.

⁷⁵ Art. 5 LPMA.

⁷⁶ Art. 18 LPMA.

⁷⁷ Y. BUFFELAN-LANORE, V. LARRIBAU-TRNEYRE, *Droit civil introduction bien personnes famille, op.cit.*, n° 1827.

⁷⁸ Art. 20 LPMA. Sur ces informations voir aussi l'article 11 de la Loi sur la recherche médicale impliquant la personne humaine.

⁷⁹ Il s'agit en premier lieu des informations relatives à l'âge, l'identité, et l'adresse des porteurs du projet parental ainsi que les coordonnées du centre consulté. En second lieu, elle précise l'affectation des embryons surnuméraires cryoconservés en cas de séparation, divorce, d'incapacité permanente de décision d'un des porteurs d'un projet parental ou de divergence d'opinion entre lesdits porteurs du projet parental, l'affectation des embryons surnuméraires en cas de décès d'un des porteurs du projet parental, l'affectation des embryons surnuméraires à l'échéance de leur délai de conservation tel que prévu par la loi. Art. 21 LPMA.

porteurs du projet parental et l'autre conservé par le centre de PMA. Cette solution est louable quand on sait que le formalisme est source de sécurité⁸⁰ et que la preuve littérale est une preuve parfaite. La conception d'un enfant repose désormais sur un acte juridique formel préalable à la PMA.

Malheureusement, le Législateur camerounais n'a pas statué sur la durée de validité du consentement ou du moins, sur le moment de l'expression des consentements. S'il est certain que le consentement est préalable à la procréation médicalement assistée, il était cependant nécessaire d'exiger que celui-ci soit réitéré concomitamment à la PMA. En effet, un couple peut consentir au projet parental et le mettre en exécution plusieurs années après. Est-ce que le consentement exprimé restera valable ? Si la réponse à cette question est positive, ce sera la porte d'entrée à la fraude car rien ne prouve qu'au moment de la mise en œuvre de la PMA le couple sera encore stable. Les femmes pourront donc utiliser cette convention signée

au préalable pour réaliser des PMA à l'insu de leurs partenaires puisqu'on ne peut pas être certain que les hommes seront toujours diligents pour notifier la rupture de la relation au Centre de PMA⁸¹. Il aurait fallu prévoir des règles qui participent du maintien ou de l'expression du consentement jusqu'au bout du processus. En droit français par exemple, le consentement est révocable tant que le processus n'est pas achevé, tant que l'implantation n'a pas été faite⁸². Pour vérifier ce consentement, « *les deux membres du couple dont les embryons sont conservés, sont consultés chaque année par écrit sur le point de savoir s'ils maintiennent leur projet parental* »⁸³. C'est ainsi que la Cour Européenne des Droits de l'homme a fait prévaloir le droit du père à ne plus avoir d'enfants après sa séparation avec la mère sur le droit de cette dernière à donner naissance à des enfants⁸⁴. Il est donc important que le législateur camerounais corrige cette omission car l'enfant qui naît d'une PMA est d'office considéré comme celui des porteurs du projet

⁸⁰ En effet, le formalisme en matière d'actes juridiques poursuit généralement trois principaux objectifs qualifiés de « *trilogie* » : soit il vise à protéger le consentement d'une des parties au contrat, soit il ambitionne de faciliter la preuve de l'existence d'un contrat ou des droits qui en découlent, soit enfin il a pour but de permettre l'opposabilité aux tiers des droits qui en découlent. Cf. COUTURIER (G.), « Les finalités et les sanctions du formalisme », *Deffrénois*, 15 août 2000 n° 15-16, p. 880, voir aussi GOLBERT (D.), MONTERO (E.), « Les contrats conclus par voie

électronique », *Cahiers du CRID*, n°19, 25 juin 2001, p. 211, n° 394.

⁸¹ Il convient de rappeler que le divorce, la séparation du couple et le décès constituent des obstacles à la réalisation d'une PMA. Cf. art. 12 LPMA.

⁸² Art. 311-20 al.3 Code civil.

⁸³ Art.L.2141-3, al. 2 et 3 Code de la santé publique français.

⁸⁴ CEDH, Arrêt *Evans c/ Royaume Uni*, 10 avr. 2007, gr.ch., 71-72, *RDDS*, 810, note Roman.

parental qu'ils soient mariés ou non. Cet état des choses uniformise les règles d'établissement de la filiation rompant ainsi les cloisons entre les filiations légitimes et les filiations naturelles.

B- L'égalisation encourageante des filiations naturelle et légitime

En Droit camerounais, le recul de la distinction entre les filiations caractérisant les enfants conçus et nés en dehors du mariage de leurs parents et celles découlant des enfants nés dans le mariage était déjà bien amorcé⁸⁵. En effet, l'une des nouvelles valeurs fondamentales du Droit de la filiation de ces dernières décennies est l'égalité entre les enfants naturels et les enfants légitimes consacrée par les textes internationaux⁸⁶. Désormais, tous les enfants ont les mêmes droits quelle que soit les circonstances de leur naissance. Mais, il n'est pas suffisant que les effets de la filiation soient identiques pour tous les enfants ; pour que ceux-ci soient parfaitement égaux, il fallait aussi abandonner les disparités existant au niveau des règles d'établissement et de preuve de la filiation.

⁸⁵ En effet, en vertu des Conventions internationales, les statuts patrimoniaux de ces deux filiations ont aujourd'hui identiques. Cf. Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l'Enfant et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de juillet 1990, toutes deux déjà ratifiées par

C'est certainement dans cette optique que s'inscrit la loi sur la PMA qui vise à parfaire l'assimilation entre les filiations naturelle et légitime, rejoignant ainsi la conception de la filiation telle que consacrée dans les coutumes ancestrales africaines. Dorénavant, la filiation est établie d'office à l'égard du couple porteur du projet parental que le couple soit marié ou non (1). De ce fait, les règles d'établissement des filiations légitime et naturelle telles que consacrées connaîtront certainement un recul (2).

1- L'unicité expressive du mode d'attribution de la filiation

L'une des innovations les plus remarquables de la législation sur la PMA est certainement relative à l'établissement de la filiation. En effet, aux termes de l'article 37 de la LPMA, « *La filiation est établie d'office à l'égard de chaque membre du couple porteur du projet parental, que ceux-ci soient mariés ou non* ». Ainsi, la distinction entre les filiations légitime et naturelle, qui reposait principalement sur les modes d'établissement et de contestation de la filiation est totalement

le Cameroun respectivement le 11 janvier 1993 et le 5 septembre 1997.

⁸⁶ Nous pensons spécialement aux conventions précitées.

anéantie au profit d'un mode unique, d'une filiation d'office c'est-à-dire automatique. Tout porte à croire que le consentement à la PMA suffit à lui seul pour l'attribution de la filiation (a) et que cette attribution est établie d'office sans autres formalités (b).

a- Le consentement à la PMA comme unique mode d'établissement de la filiation

L'article 37 de la LPMA attribue d'office la filiation à l'égard chaque membre du couple porteur du projet parental, que ceux-ci soient mariés ou non. Cette disposition ne peut prendre appui que sur le consentement préalable des parties consigné et contresigné dans la convention de PMA. Ce consentement a alors des conséquences déterminantes car il entraîne attribution d'office de la filiation. La justification de cette position pourrait être retrouvée dans l'idée selon laquelle le recours à de tels procédés ne peut être fait que par un couple qui a réellement la volonté d'avoir des enfants avec toutes les conséquences que cela implique. La question des liens de sang entre le couple et l'enfant ne se pose plus. Le seul

fait d'avoir consenti au projet parental établit la filiation que l'enfant soit ou non génétiquement celui des parties au projet parental, qu'il y ait eu erreur ou non. Ainsi, la vérité biologique n'a plus sa place et seul importe le consentement au projet parental qui doit être réel, sérieux et formel. Le Droit français est plus clair sur cette question puisque l'article 311-20 du Code civil introduit par la loi n°94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain⁸⁷ précise que « *Le consentement donné à une PMA interdit toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la PMA ou que le consentement a été privé d'effet* ».

Cette solution est contraire aux pratiques anciennes où une personne pouvait bien consentir à la conception d'un enfant et refuser d'établir par la suite sa filiation à l'égard de ce dernier⁸⁸. Cette posture législative participe de la moralisation du Droit de la filiation par la responsabilisation des parents. La conception d'un enfant relève désormais d'un acte juridique et non plus du

⁸⁷ Disponible sur legifrance.gouv.fr.

⁸⁸ C'est le cas des enfants naturels non reconnus par leur père, des enfants abandonnés par leur mère, etc. Il y a même des situations où le géniteur se charge effectivement de l'entretien de sa progéniture mais refuse d'établir des liens de filiation juridique avec ceux-ci. C'est très souvent le cas des enfants adultérins.

Mais, on doit toutefois préciser que dans ces cas, la mère ou l'enfant ayant atteint l'âge de la majorité peuvent contraindre ce dernier par voie judiciaire d'établir sa filiation avec l'enfant par le biais de l'action en recherche de paternité naturelle. Cf. art.46 de l'ordonnance de 1981.

simple fait juridique. C'est une convention créatrice d'un lien juridique indélébile et incontestable : la filiation. Ainsi, toute personne qui s'engage à concevoir un enfant s'engage automatiquement à répondre de la filiation subséquente. Pour les couples mariés, le consentement à la PMA active automatiquement la présomption *pater is est* ; pour les couples non mariés, il vaut reconnaissance. Le recul des règles classiques d'établissement des filiations légitimes et surtout naturelles est certain. Mais, il convient s'intéresser au principe de l'attribution d'office de la filiation.

b- L'attribution d'office de la filiation à l'égard des deux parents

La filiation d'office telle que consacrée par la législation camerounaise permet de donner de la substance à un procédé aussi délicat que celui de la PMA. En effet, ce serait illogique de donner la chance à un couple ayant des difficultés de procréation d'avoir un enfant et de lui refuser par la suite le droit d'établir sa filiation à l'égard cet enfant. Compliciter les procédures d'établissement de la filiation dans ces circonstances aura pour

effet de dépouiller ce droit de sa substance et surtout d'exposer un procédé qui doit pourtant rester confidentiel pour l'équilibre moral des protagonistes. La particularité ici est que la filiation qu'elle soit légitime ou naturelle n'est plus divisible. L'enfant sera toujours celui des parties au projet parental que celles-ci soient dans des situations compatibles⁸⁹ ou non à l'établissement de cette filiation. Malheureusement, la mise en œuvre de ce droit à la filiation d'office n'a pas été explicitée. Aucune disposition ne précise la procédure à adopter pour formaliser une filiation établie d'office. Ces précisions sont pourtant importantes afin d'anticiper les problèmes futurs, notamment ceux posés par une personne refuserait que sa filiation soit établie à l'égard de l'enfant alors qu'il a effectivement signé la convention à la PMA. De plus, aucune précision n'a été donné sur le type de filiation établie d'office et encore moins sur la nécessité ou non du recours aux modes classiques d'établissement de la filiation⁹⁰.

En Droit français, des solutions peuvent être retrouvées relativement à ces préoccupations. L'attribution d'office emporte obligation de reconnaissance de l'enfant issu

⁸⁹ Nous pouvons à titre d'illustration prendre le cas d'une femme mariée séparée de son mari et vivant notoirement en couple avec un autre. Au cas où elle mènerait à bon terme son projet parental avec son

amant, l'enfant sera celui de son amant renversant ainsi la présomption *pater is est* alors qu'il n'y a pas (encore) eu désaveu de son mari.

⁹⁰ Nous pensons par exemple à la procédure de reconnaissance de l'enfant naturel.

de la PMA par les porteurs du projet parental sous peine de sanctions. L'article 310-20 du Code civil précise alors que si le père ne reconnaît pas l'enfant issu de la PMA, il engage sa responsabilité envers la mère et l'enfant, et devra leur verser des dommages et intérêts. De plus, dans cette situation, sa paternité sera judiciairement déclarée, comme dans le cadre d'une action en recherche de paternité, mais sur le fondement du consentement donné à la PMA. La nature de la filiation établie d'office n'est pas prévue puisque le Droit français a définitivement aboli la distinction entre la filiation légitime et la filiation naturelle⁹¹.

A notre sens, la simple production de la convention à la PMA et de la déclaration de naissance devraient suffire à établir l'acte de naissance et à porter les noms des parties au projet parental comme père et mère de l'enfant sans toute autre forme de procédure et sans contestation possible. L'enfant sera légitime si les porteurs du projet sont mariés et naturel s'ils ne le sont pas. La reconnaissance ne sera plus nécessaire puisque la convention à la PMA mentionne clairement le nom du père et établit d'office sa filiation avec l'enfant. Nous pensons alors que si la filiation est établie

d'office, les modes classiques n'ont plus leur place car la convention de la PMA est un acte juridique qui devrait servir de preuve parfaite de la filiation. La filiation ainsi établie obligera les parents. En cas de violation de leurs obligations, ils pourront être poursuivis en exécution de celles-ci soit par l'autre parent, soit par l'enfant lorsqu'il sera majeur, soit même par un représentant désigné par le juge en cas d'indignité des deux parents. Des sanctions doivent également être prévues afin de renforcer la force obligatoire de ces obligations, de dissuader les parents irresponsables et de garantir la protection de l'intérêt de l'enfant. Quoiqu'il en soit, l'attribution de la filiation d'office participe de l'effacement des règles classiques d'établissement de la filiation.

2- Le recul significatif des règles classiques d'établissement des filiations légitime et naturelle

Si à l'heure actuelle les effets des filiations naturelle et légitime sont pratiquement identiques sur le plan patrimonial, il demeure que leurs modes d'établissement obéissent des procédures bien distinctes. Alors que l'établissement de la filiation légitime repose sur la présomption de

⁹¹ La notion de filiation légitime n'existe plus en France depuis la loi n°72-3 du 3 janvier 1972 relative à la filiation disponible sur www.legifrance.gouv.fr

paternité du mari, l'établissement de la filiation naturelle n'est possible qu'après la reconnaissance ou une action en recherche de filiation naturelle. Avec la législation sur la PMA, on peut vraiment douter de l'application de ces procédures lorsqu'on sait que désormais la filiation est attribuée d'office aux porteurs du projet parental. La présomption *pater is est* semble perdre sa consistance (a) tout comme les procédés classiques d'établissement de la filiation naturelle (b).

a- La relativité de la présomption *pater is est*

Posée par l'article 312 du Code civil, la présomption *pater is est* consiste à déclarer, sans autres formalités, le mari d'une femme mariée comme père de l'enfant qu'elle conçoit ou met au monde pendant le mariage. D'ailleurs, la présence du mari n'est pas nécessaire lors de l'établissement de l'acte de naissance de l'enfant. Il suffit simplement que

la femme se présente à cet effet devant l'officier d'état civil avec son acte de mariage. Cette présomption de paternité du mari ne peut être contestée que par une procédure strictement encadrée ouverte exclusivement au mari : le désaveu. Le fait que l'enfant soit issu d'une PMA ne modifie pas en principe les règles d'établissement et de contestation de la filiation. Par exemple, si un enfant naît après insémination artificielle d'une femme mariée, son père est le mari de la mère en application de la présomption *pater is est*. Il est donc un enfant légitime même si les parties ont fait appel à un tiers donneur. En effet, l'action en désaveu du mari doit logiquement être fermée lorsque ce dernier a donné son consentement à une PMA avec tiers donneur⁹². Cette solution est compréhensible et va en droite ligne avec les solutions classiques admises en Droit traditionnel camerounais. En effet, sur le plan coutumier, les enfants adultérins *a matre* dont le mari stérile⁹³ a consenti à l'adultère de la mère sont couverts par la présomption *pater is*

⁹² C'est la solution qui est désormais consacrée par la jurisprudence française. Si au départ elle a fait droit à l'action en désaveu du mari qui avait pu apporter la preuve biologique de sa non-paternité (TGI Nice, 30 juin 1976, *Gaz. Pal.*, 1977, I., 48, note, E. Paillet ; TGI Paris, 19 fév. 1985, *D.*, 1986, II, 223), aujourd'hui, elle rejette toute demande en désaveu du mari qui interviendrait après qu'il ait exprimé son consentement à la PMA. Cf. TGI Bobigny, 18 janv. 1990, *D.* 1990, 322, note Saujot, *LPA* n° 120, 5 oct. 1990, p.13 note C. Neirinck.

⁹³ La stérilité du mari n'est cependant pas la seule hypothèse où ce dernier peut consentir à l'adultère de sa

femme dans le but d'avoir une descendance. Un auteur cite à ce propos la pratique du « *dakkue* » (chercheur de bois), bien connue dans les chefferies de l'Ouest-Cameroun. Ce dernier est soit un ami du mari, soit un notable du village avec lequel la femme, mariée dans un foyer polygamique à plusieurs épouses et incapable de pouvoir compter sur la disponibilité de son mari, entretient régulièrement des relations sexuelles et fait même des enfants. La légitimité de ces enfants ne fait aucun doute et personne n'a le droit de la contester. V. M. TIMTCHUENG, *op. cit.*, note 76, n° 215, note 572

est et leur légitimité ne peut être contestée ni par le mari ni par le père biologique. Ainsi, le consentement donné à une PMA doit effectivement constituer une fin de non-recevoir à toute action aux fins d'établissement de la véritable filiation⁹⁴ de l'enfant ou de contestation de la paternité du mari sur l'enfant né ou à naître. C'est la même solution qui est consacrée en Droit français⁹⁵.

Mais, des problèmes peuvent se poser en cas de fraude. La fraude peut recouvrir plusieurs aspects dont deux méritent notre attention : il peut s'agir d'une part du cas où le consentement du mari n'a pas été donné à la PMA ou a été donné au début et révoqué par la suite à l'insu du Centre d'assistance à la PMA⁹⁶. D'autre part, il peut avoir fraude lorsque la femme mariée réalise le projet parental avec un autre homme que son mari⁹⁷.

Dans la première hypothèse, en vertu de l'attribution d'office de la filiation, il faudra distinguer selon qu'il y a eu séparation légale entre les époux ou non. S'il n'y a pas eu séparation légale entre les époux, l'enfant sera

l'enfant du mari et cette solution rejoint celle consacrée par la présomption *pater is est*. Cette solution sera injuste car seul le consentement à la PMA permet d'établir la filiation des parties au projet parental or ici, le consentement a été surpris par dol. De surcroît, la contestation de la filiation par PMA n'est pas ouverte⁹⁸ et l'action en désaveu non plus⁹⁹ car la révocation du consentement du mari à la PMA ne saurait être considérée comme un cas d'ouverture de la procédure en désaveu. D'ailleurs, la grossesse d'une femme mariée alors qu'elle n'a pas eu des relations sexuelles avec son mari ne sera plus forcément une preuve d'adultère. S'il y a eu séparation légale entre les parties, que cette séparation n'a pas été notifiée au Centre d'assistance à la PMA et que la femme a réussi à se faire inséminer pendant cette période de séparation légale, il s'agit là en principe d'un cas d'ouverture de la procédure de désaveu. Mais comment ce désaveu pourra-t-il prospérer lorsqu'on sait que la filiation établie d'office par la PMA n'est pas contestable d'autant plus que l'enfant serait biologiquement celui du mari ? Notre

⁹⁴ L'article 39 de la LPMA ne donne pas la possibilité au donneur d'établir sa filiation à l'égard de l'enfant.

⁹⁵ Cf. art. 311-20 al. 2 C. civ.

⁹⁶ Cela peut par exemple être le cas lorsqu'après la signature de la convention il y a eu séparation entre les époux et que la séparation n'a pas été notifiée au Centre de PMA. Cette fraude est d'autant plus possible que la loi ne précise pas la durée de validité, le moment de l'expression des consentements à la PMA et n'envisage

pas la possibilité de révocation du consentement par l'une des parties.

⁹⁷ Une femme séparée de fait peut notoirement vivre en couple avec un homme et omettre de mentionner son statut de femme mariée lors de la signature de la convention de PMA et se présenter devant le Centre de PMA avec son amant comme un couple non marié.

⁹⁸ Art. 38 LPMA.

⁹⁹ Les cas d'ouverture de l'action en désaveu sont limitativement énumérés aux art. 314 et s. Code civil.

Droit de la filiation n'apporte pas encore des éléments de solution.

La deuxième hypothèse est tout autant complexe. Si par fraude une femme conduit à terme un projet parental avec un autre homme que son mari, l'attribution de la paternité pourra se faire au profit de cet homme en vertu du fait que le consentement à la PMA emporte établissement de la filiation d'office à l'égard du couple porteur du projet parental. Or, la femme est mariée et il n'y a pas eu désaveu du mari. Cette hypothèse sera une véritable aberration en Droit camerounais. Avec ces nouvelles situations créées par l'utilisation des procédés PMA, la présomption de légitimité va forcément perdre en consistance et risque à la longue de devenir un frein à l'établissement de la filiation des enfants nés des PMA. Les modes classiques d'établissement de la filiation légitime connaissent un certain dépérissement et il en est de même de ceux de la filiation naturelle.

b- L'effacement des actions en reconnaissance et en

recherche de filiation naturelle

En règle générale, l'établissement de la filiation de l'enfant naturel se fait soit par la reconnaissance du père, soit par une action en recherche de paternité naturelle¹⁰⁰ intentée par la mère ou par l'enfant¹⁰¹. Ainsi, l'établissement de la filiation naturelle à l'égard des deux parents repose toujours sur une démarche individuelle ou bilatérale, volontaire ou forcée qui intervient après la naissance de l'enfant. C'est la raison pour laquelle très souvent, la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent. Avec LPMA, cette règle semble s'effacer. En effet, même lorsque les parents ne sont pas mariés, la filiation est établie d'office à l'égard de chaque membre du couple porteur du projet parental. Dire qu'une filiation est établie d'office traduit l'automaticité de la filiation et semble exclure toute autre procédure.

D'ailleurs sur le plan formel, aucune disposition n'a été prévue quant à la procédure d'établissement d'office de la filiation par PMA. Cette situation semble conforter notre position et induire qu'aucune autre procédure n'est nécessaire lorsqu'un enfant est issu d'une PMA. Ainsi, toute porte à croire que si cette

¹⁰⁰ La loi camerounaise n'a pas prévu une action en recherche de maternité naturelle car l'accouchement

vaut reconnaissance pour la mère. Cf. art.41 al.1 ord de 1981.

¹⁰¹ Art. 46 ord. de 1981.

filiation s'établit d'office, les autres modes d'établissement des filiations naturelles n'ont plus leur place puisque la filiation sera déjà établie à l'égard des deux parents. Ainsi, le recours à la PMA semble ne plus rendre nécessaire le recours à la reconnaissance d'enfant naturel ou à l'action en recherche de paternité. L'enfant qui naît d'une PMA est déjà juridiquement celui de ses parents, les porteurs du projet parental. Ainsi, avec la PMA les filiations naturelles et légitimes deviennent indivisibles. L'enfant issu de la PMA aura toujours deux parents.

Ainsi, la législation sur la PMA est la résultante d'une reconsidération de certaines valeurs classiques marginalisées ou abandonnées dans le Droit de la filiation camerounais. Le conditionnement de la filiation au respect d'un certain nombre d'exigences et surtout l'uniformisation des modes d'établissement de la filiation légitime et naturelle participent d'une moralisation certaine de ce droit. Cependant, d'autres solutions révolutionnaires et inédites ont été prévues. L'ampleur de la réforme est telle que le Droit la filiation emprunte désormais une

voie irréversible ou un chemin de non-retour qui le déprave complètement.

II- UN AFFAIBLISSEMENT DE CERTAINES REGLES CLASSIQUES SUIVANT DE NOUVELLES VALEURS

Avec le développement de la PMA, la question éthique et même juridique connaît une révolution qui peut rendre sceptique quant à la valeur encore dévolue à la personne humaine, ses organes et ses produits, mais également quant à la consistance de la notion même de filiation. En effet, la parenté¹⁰², et par ricochet la filiation¹⁰³, a été fondée sur des concepts issus de la nature : « *une communauté génétique, une communauté de chair et de sang* »¹⁰⁴. Tel a toujours été le principe en Droit. Exceptionnellement, la filiation pouvait être admise en dehors des liens de sang par le biais de l'adoption. Or, avec la législation sur la PMA, la filiation repose régulièrement sur une fiction. Elle est admise normalement même lorsqu'il n'y a pas des liens de sang entre les porteurs du projet parental et l'enfant. La filiation est donc dans une certaine mesure dénaturée et dénaturalisée

¹⁰² J. CARBONIER, *Essais sur les lois*, Defrénois, 1995, 2^e éd., pp.107-119.

¹⁰³ En effet, la filiation est la parenté en ligne directe c'est-à-dire le « *Lien qui existe entre deux personnes dont l'une descend de l'autre (ex. parenté en ligne directe entre fils et père, petit-fils et grand-père, etc.), et auquel la loi attache des effets de droit* », V^o

« parenté » in G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 12^e éd., 2018.

¹⁰⁴ M. DOURIS « Entre vérité biologique et vérité parentale : quelle logique faut-il adopter en droit de la filiation ? », [http : www.openedition.org/6540](http://www.openedition.org/6540), Presses universitaires de Paris Nanterre, pp.455-469.

(A). Pis encore, la matière pourrait encore évoluer puisque d'autres procédés existent d'ores et déjà, mais sont jusqu'à présent interdits. C'est le cas de la gestation pour autrui¹⁰⁵ et du clonage¹⁰⁶. La filiation s'en trouve relativement dépravée d'autant plus que la contestation de celle-ci est impossible, rendant ainsi le lien de filiation par PMA irréversible (B).

A- La dénaturation et la dénaturalisation avérées de la filiation

La famille telle que nous la connaissons depuis toujours, c'est-à-dire fondée sur les liens du sang et créée de façon naturelle ou spontanée, ne semble plus être le modèle prisé du législateur. Avec la législation sur la PMA, la filiation est en premier lieu relativement dénaturée. Elle traduit désormais l'émergence de l'idée d'un enfant du couple et non plus seulement d'un enfant du lignage. Elle ne repose plus systématiquement sur la vérité biologique. D'ailleurs, des mécanismes

sont mis en place afin que la vérité sur les origines de l'enfant ne soit jamais révélée (1). En second lieu, la technicité des procédés utilisés ne cadre pas avec les lois naturelles et font de cette filiation une filiation dénaturée. En effet, la PMA est une nouvelle façon de faire des enfants. Elle peut faire intervenir des donneurs mais qui, curieusement, se trouvent juridiquement neutralisés car ils ne peuvent ni révoquer leurs dons ni réclamer leur filiation sur l'enfant (2).

1- Le bâillonnement indu de la vérité biologique

La vérité biologique est le « *est le donné naturel du droit de la filiation* »¹⁰⁷. Elle renvoie au lien de sang¹⁰⁸, à la filiation biologique, à la vérité matérielle¹⁰⁹. S'il est vrai que le Droit de la filiation ne s'est pas toujours réduit à l'enregistrement de données naturelles¹¹⁰, il demeure que les lois sur la PMA vont élargir le champ des filiations qui ne traduisent pas la vérité biologique¹¹¹. Par le biais de la PMA, l'enfant peut être

¹⁰⁵ Art. 48 LPMA.

¹⁰⁶ L'interdiction du clonage humain se déduit des dispositions de l'art. 42 LPMA.

¹⁰⁷ J. VIDAL, « La place de la vérité biologique dans le droit de la filiation », *Mélanges G. Marty*, Toulouse, 1978, p. 1113 et s., n° 1.

¹⁰⁸ G. JIOGUE, « Vérité biologique et droit camerounais de la filiation : réflexions à la lumière de l'avant-projet du Code des personnes et de la famille », *RGD*, 2007, n° 37, p. 23.

¹⁰⁹ P. LOUIS-LUCAS, « Vérité matérielle et vérité juridique », *Mélanges R. SAVATIER*, 1965, p. 583 et suiv., notamm., p. 588 et 589.

¹¹⁰ J.-P. GRIDEL, « Vérité biologique et droit positif de la filiation (1972-1993) », *D.S.* 1993, chron. p. 191.

¹¹¹ La raison invoquée généralement est que la vérité biologique n'est pas la seule valeur que poursuit le Droit, que d'autres valeurs doivent être prises en considération. C'est le cas de l'intérêt de l'enfant, de la paix des familles, de la stabilité de l'état des personnes, de l'ordre public et des bonnes mœurs, des valeurs sociales et des logiques d'opportunité politique. Dans ce

biologiquement celui de ses parents, de l'un d'eux et même d'aucun d'eux. Le Droit approuve ce projet en attribuant d'office la filiation aux porteurs du projet parental. On dira d'ailleurs que « *le Droit organise le mensonge* »¹¹². Ainsi, la généralisation de la fécondation « *in vitro* » avec les gamètes provenant d'un donneur, suivie du tri génétique des embryons¹¹³ et combinée avec le recours à des gamètes anonymes, risque fortement d'amener les futurs citoyens à rompre les liens avec le passé et à vivre dans un présent impersonnel¹¹⁴. Cet état des choses peut avoir pour incidence de vider la notion de parenté de son sens, remplacée par une pseudo-parenté du désir ou une parenté de la volonté (a) sans préjudice des conséquences graves (b).

domaine, il tend essentiellement à faire respecter la dignité de la personne et en particulier, l'intérêt de l'enfant à avoir une famille biparentale. Voir dans ce sens, G. JOGUE, « Vérité biologique et droit camerounais de la filiation : réflexions à la lumière de l'avant-projet du

Code des personnes et de la famille », *op. cit.*, pp. 23 et s.

¹¹² M. PRATTE, « Le nouveau code civil du Québec : quelques retouches en matière de filiation », in E. CAPARROS (Dir.), *Mélanges Germain Brière*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, Ltée, 1993, p.292.

¹¹³ K. MOGHISSI, R. LEACH. « Future Directions in Reproductive Médecine », *Arch. Pathol..Lab. Med.* Avril 1992. P 436.

¹¹⁴ Cf. L. R. KASS. "Toward a More Natural Science. Biology and Human Affairs", New York, *The free PRESS*, 1985. P 74.

¹¹⁵ Il épouse ainsi les opinions de certains anthropologues occidentaux du début du 20^e siècle qui, pourtant constituaient la minorité, selon laquelle

a- L'évolution risquée de la parenté réelle à la « *parenté* » désirée

Au regard des solutions en matière de PMA, le Droit de la filiation camerounais semble avoir préféré à la famille à base biologique une famille complète composée d'un père et d'une mère mariés ou non qui ont voulu et mené à terme un projet parental¹¹⁵. Si la place de la vérité biologique dans le Droit de la filiation *devrait* être aujourd'hui prépondérante compte tenu du fait qu'elle peut désormais être établie scientifiquement avec certitude, cette place est plus que jamais tempérée. La vérité affective¹¹⁶ ou la vérité souhaitée qui renvoie à la filiation voulue¹¹⁷, vécue, à la vérité de la vie¹¹⁸ a pris le pas et est désormais protégée par le Droit. Les parents sont ceux qui ont consenti au projet parental et

l'institution de la famille devrait être repensée en se centrant sur l'enfant et son bien-être, plutôt que sur le mariage et la filiation sanguine. E. CLEWS PARSONS, « Marriage and parenthood- A distinction », 1915 disponible sur [https : academia.org](https://academia.org)

¹¹⁶ Sur la notion de vérité affective, v. Fl. MILLET, « La vérité affective ou le nouveau dogme de la filiation », *JCP G*, 2006, I, doctr., 112. Cet auteur relève qu'un glissement sémantique s'est opéré à l'époque contemporaine de l'expression « *vérité biologique* » vers celle de « *vérité affective* », pour soutenir l'idée, généralement admise, d'après laquelle ce qui fait un parent tient davantage à l'attention et aux soins portés à l'enfant qu'à sa conception

¹¹⁷ G. JOGUE, « Vérité biologique et droit camerounais de la filiation : réflexions à la lumière de l'avant-projet du Code des personnes et de la famille », *RGD*, 2007, n°37, p.23.

¹¹⁸ F. TERRÉ, D. FENOUILLET, *Droit civil, les personnes, la famille, les incapacités*, Dalloz, 2005, 7^e éd. n° 671, p. 595

non plus forcément ceux dont les gamètes ont fusionné. En effet, la PMA peut être endogène¹¹⁹ ou exogène. Dans ce dernier cas, il s'agit de faire appel à un ou à deux dons. Il peut s'agir d'un don de sperme ou d'ovule, ou alors d'un don d'embryon qui sera utilisé soit à une insémination artificielle, soit à une fécondation *in vitro*. Dans ces hypothèses, l'enfant ne sera génétiquement l'enfant d'aucun des membres du couple ou seulement de l'un d'entre eux. Mais cela n'influence en aucune manière le lien de filiation juridique. Il faudra considérer que c'est ce couple porteur du projet parental qui sont les parents. En réalité, la filiation va ici être fondée non pas sur la biologie mais sur la volonté. Les parents seront ceux qui ont consenti à la PMA et c'est à eux que seront attribuées toutes les prérogatives juridiques découlant de ce statut.

Le champ de la vérité biologique se réduit de plus belle et des mécanismes ont été prévus afin que cette vérité ne soit jamais révélée, ni aux parents, ni aux véritables géniteurs, ni à l'enfant. L'article 8 de la LPMA dispose à cet effet que les dons de gamètes et d'embryons ainsi que le transfert d'embryons sont anonymes, ce qui impose la

confidentialité des renseignements nominatifs. Ainsi, s'il est certain qu'on peut connaître qu'il y a eu recours à un don, on ne saura jamais qui a fait le don et le donneur ne saura jamais si son don a été utilisé encore moins par qui. Pour ce faire, il met à la charge du Centre de PMA et même des parties une obligation de réserve¹²⁰. La position du Législateur camerounais est celle de conserver non seulement le secret des origines de l'enfant mais aussi des circonstances de sa conception. Au soutien de cette position, on peut notamment invoquer l'existence du droit fondamental au respect de la vie privée. D'ailleurs, l'article 51 de la LPMA sanctionne la divulgation d'un fait confidentiel dans le cadre d'une PMA d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 200.000frs CFA à 2 millions de francs CFA. La famille « *artificielle* » ainsi créée par la PMA est donc protégée et consolidée par l'établissement irréfragable de la filiation de l'enfant à l'égard du couple qui a porté le projet parental. Mais, cette situation est lourde de conséquences dont certaines vont à l'encontre d'autres droits reconnus.

¹¹⁹ La procréation assistée endogène, c'est-à-dire sans tiers donneur doit en principe être utilisée en priorité. Il s'agit ici d'utiliser les gamètes des deux membres du couple, puis de procéder à une insémination. Deux techniques peuvent être utilisées : soit la femme est

inséminée avec les gamètes de son partenaire, soit l'embryon est fécondé *in vitro*, puis implanté dans l'utérus de la femme.

¹²⁰ Art. 9 LPMA, art.49 LPMA.

b- Les implications dangereuses de la dénaturation du lien de parenté

La parenté est aujourd'hui totalement dénaturée et ne repose plus sur des liens de sang. Cette situation peut être source d'implications très dangereuses. Premièrement, le secret des origines de l'enfant peut constituer une violation criarde du droit de connaître ses origines. En deuxième lieu, il rompt la cloison classique entre les filiations biologiques et les filiations adoptives bouleversant ainsi les catégories juridiques bien établies. Par ailleurs le recul des liens de sang dans la famille peut être source de fléaux tels que l'inceste.

L'enfant issu d'une PMA est toujours considéré comme celui de ses parents même si génétiquement ce n'est pas le cas. La loi entretient cette fiction *erga omnes*, annihilant certaines actions dans l'intérêt des personnes qu'il entend protéger en l'occurrence l'enfant

et ses parents. Mais paradoxalement, ces actions visent également la protection de ces parties et peuvent d'ailleurs prendre source dans la violation des droits fondamentaux. Le recul du droit de connaître ses origines est l'une des conséquences négatives de la dénaturation du lien de parenté. En effet, hier la finalité des évolutions en Droit de la filiation consistait à renforcer la protection de l'enfant en ouvrant toutes les possibilités d'établissement juridique d'une filiation biologiquement vraie¹²¹. Aujourd'hui, le secret ou la fiction semblent être privilégiés¹²², le droit de connaître ses origines est marginalisé, pourtant, c'est un droit protégé¹²³. Au vu des conditions sans dérogations possibles de l'anonymat du don consacrées, quelle application le Droit camerounais fait-il de la disposition *supra* législative de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant¹²⁴ qui dispose dans son article 7 que « l'enfant a le droit de connaître ses parents et

¹²¹ La loi a ouvert la possibilité de l'établissement de la filiation de l'enfant naturel adultérin et même de l'enfant incestueux. Cf. art. 334 et s. de l'ordonnance de 1981.

¹²² M. DOURIS « Entre vérité biologique et vérité parentale : quelle logique faut-il adopter en droit de la filiation ?, [http : www.openedition.org/6540](http://www.openedition.org/6540), consulté le 12/09/2022, presses universitaires de Paris Nanterre, pp.455-469.

¹²³ Ce droit est protégé par la Cour européenne des Droits de l'Homme au titre du droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH), v. CEDH, 7 juill. 1989, Gaskinc.

Royaume Uni, Gacedh, n° 36, Berger, n° 149. Sur le droit d'accéder à la connaissance de ses origines endroit français, v. J. VIDAL, « Un droit à la connaissance de ses origines », *Mélanges Boyer*, 1996, p. 733 ; RASSAT, « Du droit des pupilles de l'État à la connaissance de leurs origines », *Mélanges Hebraud*, 1981, p.683 ; J. RUBELLIN-DEVICHI, « Droits de la mère et droits de l'enfant. Réflexions sur les formes d'abandon », *RTD civ.* 1991, 695 ; MALAURIE, « Le secret et le droit », *Mélanges Mouly*, 1998, p. 112.

¹²⁴ Convention adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Cameroun le 25 septembre 1990.

d'être élevé par eux »?¹²⁵ Ainsi, le droit aux origines a été sacrifié au profit du droit d'appartenir à une famille. Même en matière d'adoption, l'enfant n'a jamais perdu le droit de connaître ses origines¹²⁶. La loi permet cependant de rendre disponible les informations relatives aux géniteurs des gamètes, non pas aux parents ou à l'enfant mais, au médecin traitant pour des raisons de santé¹²⁷. Mais les termes de l'article 24 de la LPMA ne permettent pas de présumer que l'identité des donneurs sera connue et encore moins révélée puisqu'il parle des informations « *susceptibles de revêtir une importance pour le développement sain de l'enfant à naître* » et des « *caractéristiques physiques des deux donneurs* ».

Le Droit comparé propose certaines pistes de solution. L'article 542 alinéa 2 Code civil Québécois permet la levée partielle de la confidentialité, mais à condition seulement qu'il soit démontré l'existence d'un préjudice grave pour la santé de l'enfant ou de l'un de

ses descendants. Dans la mesure où cette preuve est faite, la levée de la confidentialité est ordonnée par le tribunal, après appréciation de la nature et de la gravité du risque de préjudice. Par contre, la transmission de l'information ne peut être faite qu'aux autorités médicales et jamais à l'enfant lui-même qui demeure toujours sous le sceau de la confidentialité. En Droit français, le législateur a récemment dans une nouvelle loi bioéthique¹²⁸, ouvert la voie à une levée partielle de l'anonymat en prônant le droit pour chaque enfant de connaître ses origines. Ainsi, à partir du 1^{er} septembre 2022, la levée de l'anonymat des donneurs des gamètes auprès des enfants nés de PMA à leur majorité sera possible¹²⁹. Mais cela ne pourra se faire qu'avec l'accord des donneurs qui doivent consentir à ce que leurs données identifiantes soient révélées aux enfants à leur majorité s'ils en font la demande. Cependant, même si l'identité du donneur est révélée, les parents de

¹²⁵ Il reste cependant que le droit pour l'enfant de connaître l'identité de son parent biologique n'est pas non plus sans inconvénients. Le premier est celui de porter atteinte à la vie privée du donneur. On peut d'ailleurs se demander si la recherche de ses origines constitue un véritable droit de la personne. La doctrine affirme que le droit de connaître ses origines est aussi important que le droit à la vie privée, car il est lié au sentiment d'identité et d'intégrité de la personne. Voir E. SLOSS ET R. MYKITIUK, *loc. cit.*, note 91, P. 431.

¹²⁶ D'ailleurs selon l'art. 351 du Code civil, il reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits.

¹²⁷ Art. 24 LPMA.

¹²⁸ Loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, disponible sur www.legifrance.gouv.fr.

¹²⁹ Pour exercer leur droit d'accès, les personnes majeures nées d'une AMP avec tiers donneurs devront saisir la Commission d'Accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs (CAPADD) placée auprès du ministre chargé de la Santé. Le décret n° 2022-1187 du 25 août 2022 détermine les modalités de saisine et les conditions de fonctionnement de cette instance présidée par un magistrat judiciaire et composée de 16 membres titulaires, comprenant des représentants d'associations et des experts des différentes disciplines concernées.

l'enfant né d'un don de gamètes ou d'embryon restent ceux qui l'ont vu naître et élevé.

La dénaturation du lien de parenté actuel aboutit dans une certaine mesure à la rupture de la cloison entre les filiations biologiques et les filiations adoptives. En effet, on a pendant longtemps soutenu que les filiations adoptives se distinguent des autres par l'absence des liens de sang entre les deux parents ou un seul des parents et l'enfant. Aujourd'hui avec la PMA, un enfant sera déclaré légitime ou naturel et pourtant il n'a aucun lien de sang avec ses parents ou du moins avec l'un d'eux. Cette situation remet en cause l'intérêt des distinctions entre les filiations biologiques et les filiations adoptives et est d'autant plus grave car il n'y a pas identité de droits entre les enfants concernés. A titre d'illustration, l'enfant issu d'une PMA avec don d'embryon n'est génétiquement celui d'aucune des parties au projet parental. Pourtant, il ne sera pas considéré comme un enfant adopté et n'aura pas les mêmes droits qu'un enfant adopté en l'occurrence celui de connaître ses origines. Ainsi, tout porte à croire que l'enfant issu de la PMA a moins de droits que l'enfant adopté qui lui, peut obtenir des renseignements lui permettant de retrouver ses parents, si ces derniers y ont consenti. Cet

état des choses crée une certaine injustice car on aurait dû considérer qu'il y a eu une adoption prénatale et appliquer toutes les conséquences juridiques liées à cette qualification. Les catégories juridiques perdent ainsi leur consistance et on est en droit de s'inquiéter sur l'avenir ou la survie de celles-ci.

La dénaturation du lien de parenté emporte un fort risque d'hétérogénéité des membres de la famille. En effet, la loi a limité le nombre d'utilisations des organes d'un même donneur. Ainsi, le matériel génétique d'une personne ne peut être utilisé plus de deux fois lorsqu'il a déjà abouti à la naissance de deux enfants¹³⁰. Or, l'attachement africain aux familles nombreuses ou le désir d'autres enfants pourra justifier le recours à d'autres donneurs. La conséquence sera l'hétérogénéité des membres d'une même famille ayant pourtant des liens de filiation de même nature. On aura par exemple des frères et sœurs dits germains mais dont les liens biologiques de filiation ne sont pas les mêmes. Toutes choses qui laissent la porte ouverte aux fléaux tels que l'inceste et à d'autres scandales familiaux.

De plus, l'anonymat de ces procédés peut avoir pour effet la prolifération des mariages incestueux avec tous les risques que

¹³⁰ Art.32 LPMA.

ceux-ci emportent sur le patrimoine génétique de leurs enfants. En effet, un enfant issu d'une PMA peut très bien nouer une relation avec son frère ou sa sœur ignorant que leur ascendant commun avait fait un jour un don de gamètes. Les valeurs protégées par la parenté au sens classique sont alors diluées par ces nouveaux procédés de procréation d'autant plus que le droit du géniteur lorsqu'il est donneur de reconnaître et d'exercer ses droits sur sa progéniture sont totalement neutralisés.

2- La neutralisation excessive du tiers donneur

Il peut arriver que les deux porteurs du projet parental ou seulement l'un des deux soit totalement stérile. L'hypothèse qui mérite plus de précautions est celle où l'un des membres du couple serait totalement stérile. Pour la femme, cela peut se produire soit parce qu'elle ne peut donner d'ovocyte susceptible d'être fécondé même *in vitro*, soit parce que, capable d'en produire, elle ne peut assumer de fonction de gestation¹³¹. Pour l'homme cela implique qu'il ne peut produire de spermatozoïde viable. Ainsi, ils pourront avoir recours à un donneur. L'intervention d'un ou de deux tiers donneurs a pour conséquence non seulement d'ôter le caractère naturel de procréation mais également de réduire le champ de la vérité. En

vue de sauvegarder la paix des familles, la loi a entendu limiter l'intervention du donneur au don. Après le don, le donneur s'efface définitivement et ne doit plus réapparaître même en cas de circonstances exceptionnelles que ce soit pour récupérer son don (a) ou pour réclamer la filiation à l'égard de l'enfant issu de son don (b).

a- L'irrévocabilité immodérée du don du tiers donneur

Selon que la stérilité provienne de l'homme ou de la femme, les solutions de PMA envisageables sont tout aussi variables. Dans le cas de l'homme, on pense à une insémination artificielle avec donneur, ce qui signifie qu'un tiers fournit le gamète qui servira à féconder l'ovule. La stérilité émanant de la femme ouvre la voie à la recherche de deux solutions possibles : soit on fait recours à une donneuse d'ovocyte que l'on fécondera *in vitro* et réimplantera dans l'utérus de la femme stérile, soit on prélève l'ovocyte sur la femme incapable de gestation que l'on fait féconder avec le sperme du mari, puis que l'on fait porter à une autre femme jusqu'à la naissance. Seule la première solution est admise en Droit

¹³¹ CORNU (G) *Droit civil, la famille*, 1992, n° 298.

camerounais¹³² puisque pouvant être rapprochée des conventions valables en droit, consistant dans la cession à titre gratuit de substances corporelles telles que le lait, le sang, le sperme, les cheveux etc.¹³³ C'est dans ce sens que la loi autorise le don des gamètes et des embryons¹³⁴ et les conditions d'utilisation et de conservation de ce matériel biologique¹³⁵.

Le don des gamètes et embryons est particulièrement soumis à la conclusion d'une convention entre le centre de PMA et la personne effectuant le don¹³⁶. Après la signature de la convention, les dons sont affectés à un programme de don de gamètes qui sera implémenté par le Centre d'assistance à la PMA selon les conditions définies par la loi¹³⁷. Le don ainsi affecté n'est plus disponible pour le donneur. Il ne peut plus le

récupérer. D'ailleurs, le sort embryons surnuméraires et des gamètes surnuméraires est généralement fixé à l'avance par les parties lors de la signature de la convention de PMA. Ils pourront être conservés en vue d'un projet parental¹³⁸, affectés à un programme de don au profit d'un autre couple¹³⁹, intégrés dans un programme de recherche¹⁴⁰, ou totalement détruits¹⁴¹. La possibilité de récupérer le don n'est pas expressément envisagée. Cette position peut être confirmée par le fait que les conditions de révocation du don et même de révocation du consentement à la PMA n'ont pas été prévues. Toute porte alors à croire que lorsque le don a été fait, il devient irrévocable à moins qu'une partie ne viole les termes de la convention de don des gamètes ou embryons. Dans ce cas, il faudra faire appel aux règles de Droit commun qui, malheureusement, ne

¹³² En effet, jusqu'à présent, la gestation pour autrui est interdite dans la plupart des législations africaines et étrangères. Pour le cas du Cameroun, voir à l'art. 48 LPMA. C'est ainsi que la Cour de cassation française a de nouveau confirmé son hostilité à l'établissement d'un lien de filiation entre des enfants issus d'une mère porteuse et la femme qui les élève. En l'espèce, il s'agissait d'un couple ayant fait appel à une mère porteuse aux Etats-Unis. Les actes de naissance des enfants, établis aux Etats-Unis, établissaient un lien de filiation à l'égard de ce couple et ils ont été transcrits à l'état civil français. Le ministère public a demandé l'annulation de cette transcription. La Cour d'appel de Paris (25/10/2007) a jugé cette requête irrecevable en précisant qu'il serait contraire à l'intérêt des enfants d'annuler cette transcription. La Cour de cassation a cassé cette décision dans un arrêt du 17 décembre 2008 (07-20468).

¹³³ A titre de Droit comparé, une loi française du 22 Décembre 1976, complétée par un décret du 31 Mars

1978 et une circulaire du 03 Avril 1978 a prévu que les prélèvements d'organes pouvaient être opérés, à certaines conditions, soit sur un cadavre, à des fins thérapeutiques ou scientifiques, soit sur une personne vivante à des fins thérapeutiques.

¹³⁴ Art. 26 al.2.

¹³⁵ Cf. art. 33 LPMA.

¹³⁶ Art. 29 LPMA.

¹³⁷ La loi a spécifié les conditions d'utilisation du matériel génétique, les procédés admis et les procédés interdits. Cf. art. 40 et s. LPMA

¹³⁸ Art. 33 LPMA.

¹³⁹ Art.26 al.2 LPMA.

¹⁴⁰ Art. 21 de la loi sur la recherche médicale.

¹⁴¹ Pour approfondir ces questions, cf. M. DELCOURT, *Quel sort réserver aux embryons surnuméraires dans le cadre d'une fécondation in vitro ? Analyse du pouvoir décisionnel des auteurs du projet parental*, mémoire de Master en Droit, Université Catholique de Louvain, 2014-2015.

peuvent pas garantir la restitution du don. Faire un don de gamètes revient alors à emprunter un chemin de non-retour, car une fois fait, il ne peut plus être facilement repris et la filiation consécutive à ce don ne peut non plus être revendiquée.

b- Le défaut critiquable de l'action en revendication de la filiation du donneur

En matière de PMA, l'importance du donneur de gamètes ou d'embryons se limite au don. Il ne peut en aucun cas tirer un intérêt financier¹⁴² et encore moins juridique de son don. A la rigueur il pourra tirer un intérêt moral¹⁴³. En vertu de la confidentialité et surtout de l'anonymat qui prévaut en la matière, le donneur ne saurait être informé sur le point de savoir si son don a été utilisé, si la procréation avec son don a réussi, encore moins de connaître l'enfant issu de son don. Même dans le cas où il pourrait obtenir ces informations¹⁴⁴, le donneur de gamètes ne peut pas établir sa filiation à l'égard de l'enfant. L'article 39 de la LPMA est très clair

à ce sujet et précise que « *Lorsqu'un enfant a été conçu par le biais d'un don de gamètes par un tiers donneur, celui-ci ne peut exercer aucune action en reconnaissance de paternité à l'égard de celui-ci.* ». En ce qui concerne la mère et étant donné que la gestation pour autrui est interdite, seule la femme qui a accouché de l'enfant sera considérée comme la mère de celui-ci, même si elle a conçu grâce à un don d'ovocyte car, l'accouchement vaut reconnaissance pour la mère¹⁴⁵.

On note une volonté manifeste du législateur de refuser l'établissement de la filiation à l'égard du ou des donneurs alors que l'état actuel de la science et les procédures prévues permettent de connaître avec certitude le(s) géniteur(s) d'un enfant. On peut s'en tenir par exemple aux dispositions des articles 44 et 46 de la LPMA qui interdisent l'insémination simultanée d'embryon ou de gamètes différents. Ce qui signifie que lors de l'insémination ou du transfert des embryons on est toujours sûr de l'identité du donneur; de même, la réutilisation du matériel génétique d'une personne est sanctionnée¹⁴⁶. Le don de

¹⁴² Le don d'organe est gratuit et le non-respect de cette règle entraîne l'application des sanctions pénales. Cf. art. 43 et art.52 LPMA.

¹⁴³ On peut penser que le donneur peut tirer une satisfaction morale lié au fait qu'il a participé à donner la chance à un couple d'avoir un enfant.

¹⁴⁴ En droit français, des sites internet spécialisés ont été créés pour aider les personnes qui sont à la recherche de

leurs origines afin de retrouver leurs véritables parents. De même certaines institutions telles que le Centre national d'accès aux origines (CNAOP) participent de cet objectif.

¹⁴⁵ Art. 41 ord. de 1981

¹⁴⁶ Art.61 LRM.

gamète ou d'embryons s'apparente alors à un acte juridique de renonciation de filiation, une renonciation irrévocable. Aucune action n'est ouverte à l'endroit du donneur pour pouvoir connaître ou reconnaître son enfant.

Cette posture législative est critiquable et nous semble ingrate. Le traitement juridique du don de gamètes et surtout d'embryons aurait dû être différent de celui du don d'organes ou de produits du corps humain. En effet, contrairement aux autres dons, celui-ci porte sur une personne¹⁴⁷ ou emporte la naissance d'un être humain, une nouvelle personne. Organiser la renonciation naturelle et juridique¹⁴⁸, définitive et irrévocable à un enfant nous semble contraire à la dignité même de la personne qui a le droit universellement reconnu de donner la vie. Il aurait fallu prévoir les hypothèses dans lesquelles le donneur pourrait établir sa filiation à l'égard de l'enfant par exemple en cas de décès des porteurs du projet parental ou du moins prévoir que celui-ci puisse être informé de l'existence de son enfant et favoriser la relation entre les parents biologiques et les parents juridiques par reconnaissance pour le don de la filiation offert

par les premiers aux seconds. En effet, les porteurs du projet parental sont juridiquement les parents au détriment des donneurs et ne peuvent plus contester le lien de filiation ainsi établi.

B- L'incontestabilité exagérée de la filiation

Avec la LPMA, on peut vraiment affirmer qu'on est entré sur une voie de non-retour, un chemin inédit et irréversible. En effet, la filiation cesse définitivement d'être seulement biologique et repose désormais sur une fiction entretenue et protégée par le Droit. La place de la vérité biologique recule au point où la fiction ne peut plus être renversée, la réalité ne peut plus être restaurée. Cette analyse découle du fait que quel que soit le mode de PMA utilisé, endogène ou exogène, l'enfant sera toujours celui des porteurs du projet parental et ces derniers ne disposent d'aucune action pour remettre en question ce lien. Ainsi, l'enfant issu de la PMA puise dans cette opération une filiation qui est à la fois obligatoire pour le couple bénéficiaire et incontestable non seulement pour le couple lui-même mais aussi pour quiconque, qu'il

¹⁴⁷ C'est le cas du don d'embryon. D'ailleurs la licéité de ce don reste toujours discutable. En effet, on peut admettre que les produits du corps humain sont des « choses » certes sacrées mais des « choses ». Mais, l'embryon *in vitro* ou *in utero* doit toujours être considéré comme étant une personne et toute convention ayant pour objet la personne doit être nulle.

Il appartient alors au législateur de préciser le statut de l'embryon *in vitro*.

¹⁴⁸ En matière d'adoption la renonciation à la filiation n'est que juridique. Le parent biologique peut toujours entrer en contact avec son enfant et peut avoir le droit de le connaître.

s'agisse d'un tiers ou de l'enfant lui-même. Si cette solution semble justifiée par le caractère méticuleux des procédés scientifiques utilisés et par le souci de renforcer la solidité de la structure familiale qui souffrirait certainement de la contestation de la filiation, elle demeure trop péremptoire (1) et doit être remise en cause (2).

1- Une solution extrêmement péremptoire

Aux termes de l'article 38 de la LPMA, les porteurs du projet parental ne peuvent contester leur lien de filiation avec l'enfant issu de la PMA. Ainsi, la présomption posée à l'article 37 selon laquelle la filiation est établie d'office à l'égard de chaque membre du couple porteur du projet parental est une présomption irréfragable ; aucune disposition n'ouvre la voie à la possibilité d'établir la preuve contraire. Si on doit admettre que les présomptions sont facteurs de simplicité¹⁴⁹, celle-ci apporte une solution un peu trop rigoureuse (a). La parenté devient un lien contractuel intangible et irrévocable et non plus un simple lien juridique encore moins

biologique¹⁵⁰. Mais curieusement, les sanctions de la violation de cette règle n'ont pas été prévues (b).

a- La rigueur de la solution

L'incontestabilité de la filiation établie d'office par la PMA est une solution extrêmement rigoureuse. Elle est la conséquence de la prohibition à l'établissement du lien de filiation entre l'enfant et les parents biologiques. Ainsi, en vue d'assurer le lien de filiation de l'enfant, la loi a fait un choix entre le(s) géniteur (s) de l'enfant et ceux qui ont consenti au projet parental¹⁵¹. Le privilège a été donné de manière irrévocable aux porteurs du projet parental, qui seuls peuvent établir leur filiation à l'égard de l'enfant. D'ailleurs, ils ont l'obligation de faire car ils ne peuvent refuser ni contester cette filiation¹⁵². On en déduit que le consentement donné à la PMA vaut fin de non-recevoir à toute contestation par les parents de leur filiation sur l'enfant né ou à naître¹⁵³. Cette solution s'apparente à une forme nouvelle d'une stratégie déjà appliquée

¹⁴⁹ F. TERRÉ, D. FENOUILLET, *op. cit.*, note 4, n° 677 et suiv.

¹⁵⁰ Dans le même sens, voir YAZID BEN HOUNET, « L'anthropologie et le concept de « parentalité » chez Elsie Clews Parsons », in *l'Homme*, 2017, pp.5-34

¹⁵¹ Dans la plupart des cas, ces deux catégories de personnes se confondent. C'est le cas dans l'hypothèse de PMA endogène.

¹⁵² Art. 38 LPMA.

¹⁵³ M. TIMTCHUENG, *Le droit camerounais de la famille entre son passé et son avenir*, *op.cit.*, n°229.

dans certaines coutumes¹⁵⁴. En France, bien avant les lois de 1994¹⁵⁵, les hautes instances prétoriennes avaient déjà admis le principe de l'insémination avec donneur. En cas de changement d'avis de l'homme porteur du projet parental postérieur à l'opération, « *les juges du fond retiennent à bon droit qu'un concubin, en consentant à l'insémination de sa compagne et en reconnaissant volontairement l'enfant qu'il sait ne pas être le sien, contracte vis-à-vis de l'enfant et de la mère l'obligation de se comporter comme un père en subvenant notamment aux besoins de l'enfant qu'il a reconnu. En faisant annuler la reconnaissance en raison de son caractère mensonger, le concubin méconnaît son engagement* ».¹⁵⁶

Cette position traduit la tendance de plus en plus affirmée de la contractualisation du Droit de la famille¹⁵⁷ et spécialement du Droit de la filiation. Le contrat se vulgarise jusqu'à toucher des questions intimes et personnelles telles que les rapports existant entre un enfant et son parent, rapports qui

avaient toujours été prédéterminés par la loi. Un contrat spécial qui crée des liens de filiation irrévocables. Mais, au vu de la rigueur d'une telle solution, il est curieux qu'aucune sanction n'ait été prévue à cet effet.

b- La curieuse absence de coercition

Pour faire respecter les conditions qu'elle pose, la LPMA¹⁵⁸ et la LRM¹⁵⁹ ont multiplié les sanctions pénales souvent lourdes et assorties pour les praticiens de la santé d'interdictions professionnelles. Curieusement, aucune disposition n'a été prévue pour sanctionner une personne qui contesterait son lien de filiation avec un enfant issu d'une PMA ou qui refuserait l'établissement d'office de la filiation à son égard. Or, en Droit comparé, du consentement donné par le couple au projet parental découle l'obligation de « *reconnaître* » l'enfant à peine de dommages et intérêts et de déclaration judiciaire¹⁶⁰.

¹⁵⁴ Il suffit de se rappeler l'institution du « *dakkue* » décrit supra note de bas de page n° 16. Le donneur pourrait alors être soit anonyme, soit même choisi par le couple. Ainsi, le mari qui aura donné son consentement pour qu'un tiers enceinte sa femme ne pourra plus par la suite contester sa filiation à l'égard de l'enfant. D'ailleurs le mari est tenu de conserver le secret de la conception de son enfant.

¹⁵⁵ Cette loi (loi n° 94/553 du 29 Juillet 1994 précitée) a entraîné la modification du Code civil et introduit le nouvel article 311-19 du code civil français qui dispose que « ... le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action en

contestation de filiation ou en réclamation d'état, à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet... ».

¹⁵⁶C.Cass civ. 1ere, 10 Juillet 1990.D. 1990.517 note HUET-WEILLER (D); *RTD civ.* 1991.119, obs. JOURDAIN et 311, obs HAUSER.

¹⁵⁷ Voir dans ce sens, S. MORACCHINI-ZEINDENBERG, « La contractualisation du droit de la famille », *RTD Civ.* .2016, pp. 773 et s.

¹⁵⁸ Cf. art. 50 et s.

¹⁵⁹ Art. 56 et s.

¹⁶⁰ Art. 311-20, al. 4 et 5 C.civ.

Ce vide législatif en Droit camerounais est très critiquable d'autant plus que les sanctions civiles n'ont pas été prévues. Mais, on doit reconnaître que cette position semble imposée par la quasi-impossibilité d'organiser des sanctions civiles adaptées¹⁶¹. En effet, lorsqu'une PMA aura été réalisée en dehors des cadres légaux, l'irrégularité sera très difficile à appréhender sur le plan civil. De plus, l'enfant né dans ces conditions ne saurait être la victime de cette irrégularité. C'est pourquoi les règles de la filiation devront néanmoins recevoir application. Mais, la mise en jeu de la responsabilité civile des auteurs de l'irrégularité doit rester possible en théorie mais elle pourra se heurter au fait que dans la pratique personne n'éprouvera un préjudice légitime réparable : la naissance d'un enfant n'est pas considérée en soi comme un préjudice réparable¹⁶². Quoiqu'il en soit, la solution de l'incontestabilité du lien de filiation issu d'une PMA doit être tempérée.

2- La nécessaire remise en cause de la solution

L'établissement et la contestation de la filiation font partie des droits reconnus à chaque individu. En effet, quel que soit le type de filiation, la possibilité a toujours été ouverte

à tout individu de rechercher, d'établir et même de contester celle-ci. Malheureusement en Droit camerounais, la contestation de la filiation n'est pas possible lorsque l'enfant est issu d'une PMA. Cette solution est susceptible de porter atteinte aux intérêts et aux droits fondamentaux reconnus à toute personne. Nous pensons que cette solution doit être remise en question non seulement dans son principe (a), mais également au vue des solutions du droit comparé (b).

a- Une remise en cause nécessaire dans le principe

En Droit camerounais, la contestation de la filiation issue d'une PMA est impossible. C'est une solution très dangereuse qui fait de la filiation un lien irréversible même lorsqu'il n'est pas avéré. Cette position doit être remise en cause quand on sait d'une part que la PMA peut être endogène ou exogène, qu'il peut y avoir eu un dol lors de l'échange des consentements ou une erreur dans la manipulation ou l'implantation des embryons ou des gamètes.

En effet, toutes les PMA ne sont pas effectués grâce au don d'un tiers. Dans cette hypothèse, le couple porteur du projet parental

¹⁶¹ A. BENABENT, *Droit de la famille, op. cit.*, n°962, p.392.

¹⁶² *Ibidem*.

ne désire pas seulement avoir un enfant, mais désire avoir un enfant de son sang. En cas d'erreur lors de la manipulation ou l'implantation des embryons, il nous semble légitime de donner la possibilité au couple de pouvoir contester la filiation¹⁶³. Même dans le cas où la PMA est exogène, s'il est vrai que les parties ne peuvent connaître l'identité du donneur, elles peuvent néanmoins avoir accès à certain nombre d'informations qui déterminent leur choix quant au donneur. En cas d'erreur, elles devraient pouvoir contester cette filiation. D'ailleurs, quand on s'intéresse aux infractions pénales prévues, on comprend que les personnes chargées d'effectuer une PMA ne sont pas infaillibles. En cas par exemple de manipulation génétique interdite qui aboutirait à la naissance d'un enfant aux caractéristiques inédites ou à des anomalies graves, doit-on rattacher le lien de filiation aux porteurs du projet parental¹⁶⁴ alors qu'ils ne sont pas à l'origine de ce drame ? En outre, cette position est inédite car de manière traditionnelle, la possibilité de contester la filiation a toujours été ouverte. La preuve en est que la filiation légitime qui repose sur une présomption quasi-irréfragable peut être contestée¹⁶⁵.

On en déduit que législateur camerounais a fait définitivement sienne l'idée selon laquelle le lien de filiation ne doit plus se réduire à un lien biologique mais doit comporter une composante de vérité sociologique qu'il est important de protéger. Si à l'époque cette vérité sociologique était voulue, désirée comme dans le cadre de l'adoption où ce sont les parents qui volontairement décident de faire d'une personne son enfant sachant qu'il n'est pas de son sang, aujourd'hui, la vérité sociologique est imposée et cesse par ce fait d'être une vérité mais un ordre d'être parent de l'enfant issu d'une PMA. La fiction est imposée au point où on en perd de vue la réalité. Il est donc primordial que notre Droit évolue vers les solutions de Droit comparé.

b- Une remise en cause nécessaire au regard du Droit comparé

A titre de Droit comparé, le Droit français donne la possibilité de contester la filiation avec un enfant issu d'une PMA dans certaines conditions. En effet, l'article 311-20 prévoit que le consentement donné à une PMA fait obstacle à toute action en établissement ou en contestation de la filiation, sauf à prétendre

¹⁶³ A titre illustratif, nous pouvons prendre le cas où un couple de race noire qui a fait une PMA endogène mais se retrouve avec un enfant de race blanche.

¹⁶⁴ Les manipulations génétiques interdite sont prévues à l'article 42 LPMA.

¹⁶⁵ Art. 312 et s du Code civil.

que l'enfant n'est pas issu de la PMA ou que le consentement n'était pas valable¹⁶⁶. C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris a reconnu la non-paternité du mari sur un enfant de sa femme dans une espèce où la mère avait bénéficié de l'implantation d'un embryon conçu avec les gamètes de son mari, puis à son insu avait reçu un autre embryon issu d'un tiers donneur¹⁶⁷. Cette dérogation a tout son sens et va en droit ligne avec l'idée selon laquelle c'est le consentement à la PMA qui constitue le fondement de l'établissement d'office de la filiation à l'égard des porteurs du projet parental. Mais, elle n'apporte pas des solutions au cas où il y aurait eu une erreur car on ne saurait prétendre à la fiabilité absolue de tels procédés. Mais on doit admettre que l'interdiction de la contestation des filiations issues des PMA constitue le moindre mal, un frein aux potentielles dérives qui seront nécessairement engendrées par ces procédés. L'utilisation de cette option pour la procréation s'accompagne d'un certain nombre de risques que les parties doivent indubitablement assumer. Utiliser les procédés de PMA, c'est emprunter une voie de non-retour, un choix définitif sur lequel on ne peut

plus se rétracter quel que soit l'ampleur des conséquences.

La solution du Droit français reste préférable à celle du Droit camerounais. Mais, certaines remarques méritent d'être faites. Avec la loi sur la PMA, le constat majeur est qu'on a fait une transposition « imparfaite » des lois occidentales au Cameroun. La stratégie adoptée semble avoir été celle du « développement du droit » consistant, dans un élan de mimétisme, à transporter le Droit occidental aux pays « sous-développés »¹⁶⁸. Cette stratégie se fonde sur le complexe selon lequel le développement peut facilement être obtenu en se référant aux structures familiales des pays « développés ». Or, « le système de transplantation des comportements psychophilosophico religieux, eût-il fait sa preuve dans son pays d'origine, est voué à l'échec, à plus ou moins long terme¹⁶⁹ ». Dans le but de garder une certaine originalité, certaines dispositions ont été supprimées pourtant elles étaient garantes de la protection des intérêts des parties prenantes en l'occurrence, la possibilité de contester la filiation par l'un des parents et le régime des responsabilités des

¹⁶⁶ L'art. 539 du Code civil Québécois est dans le même sens et donne la possibilité au mari qui n'a pas consenti à la PMA de désavouer l'enfant.

¹⁶⁷ Paris, 3 mars 2011, *Dr. Fm*, 2012, comm. 8, C. NEIRINCK ; *D.* 2013, Pan. 1441, obs. F. GRANET-LAMBRECHT.

¹⁶⁸ KEBA MBAYE, « Droit et développement en Afrique francophone de l'Ouest », *R.S.D.* 1967. N° 1.P.23 - 81.

¹⁶⁹ POUGUE (P.G). Thèse, *op cit.* p.371.

parents relativement aux enfants nés après avoir été conçus par PMA. On ne peut qu'espérer que le régime de responsabilité de Droit commun sera suffisant pour répondre à tous les problèmes de responsabilité posés par la PMA.

Si les sciences dures évoluent par des révolutions paradigmatiques, les sciences sociales et le Droit en particulier privilégient la dialectique¹⁷⁰. La PMA a abouti à une évolution du Droit de la filiation camerounais. En réalité, il s'est principalement agi d'une adaptation des règles classiques aux nouveaux procédés de procréation bien que certaines solutions révolutionnaires ont été adoptées. Pour parfaire cette adaptation, le législateur a dû puiser dans les règles classiques, particulièrement les règles coutumières qui demeurent le socle des valeurs africaines. Il a donc été nécessaire de les raffermir et parfois même de ressusciter certaines d'entre elles afin que le Droit de la filiation africain demeure en harmonie avec son contexte. Mais, l'originalité des nouveaux procédés de procréation a justifié l'adoption de certaines règles inédites qui bâillonnent la vérité biologique au nom de la conception à tout prix et à tous les prix d'un enfant. Cet état des

choses traduit l'adoption de nouvelles valeurs dites modernes. Largement inspiré des sociétés occidentales, les fondements essentiels du Droit de la filiation ne correspondent plus avec les valeurs déterminantes de la conception camerounaise de la procréation. Mais, force est de constater que ce brassage de valeurs en Droit africain de la filiation n'est pas nouveau, c'est un héritage de la colonisation. Il est un Droit aux valeurs plurielles, à cheval entre tradition et modernisme¹⁷¹. Si cette physionomie peut être critiquée, elle ne manque pas non plus d'originalité. Désormais, il ne saurait plus être question de rester attaché aux valeurs par orthodoxie lorsque celles-ci ne participent pas au développement surtout sur une question aussi sensible que celle de la procréation, alors qu'on sait que l'une des ressources essentielles au développement est la ressource humaine. Cependant, le législateur devrait rester très prudent sur ces questions relatives à la manipulation des gamètes et embryons au risque d'une négation de toute éthique et d'une relativisation de la valeur attachée la personne humaine. Le Droit doit prendre de la mesure et de la rigueur. La législation camerounaise sur la PMA est malheureusement incomplète. Il

¹⁷⁰ H. M. MONEBOULOU MINKADA, « Les composantes de l'OHADA à l'épreuve de la systématicité en droit », *Revue de l'ERSUMA*, N° 7, 2017, p.11

¹⁷¹ Cf. M. THIOYE, « Part respective de la tradition et de la modernité dans les droits de la famille des pays d'Afrique noire francophone », *op.cit.*, pp. 391 et s.

est donc impératif que des réformes interviennent afin de l'améliorer car la PMA n'est pas une simple opération médicale, c'est un enjeu de civilisation et particulièrement les civilisations africaines.